



VISA 2021/162146-6390-0-PC

L'apposition du visa ne peut en aucun cas servir
d'argument de publicité
Luxembourg, le 2021-02-11
Commission de Surveillance du Secteur Financier

ARGENTA PORTFOLIO

29, boulevard du Prince Henri

L - 1724 Luxembourg

PROSPECTUS

15 FEVRIER 2021

RELATIF A L'OFFRE PERMANENTE D'ACTIONES
DE LA SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL
VARIABLE A COMPARTIMENTS MULTIPLES

La souscription aux actions de la Société ne peut être effectuée que sur base du présent prospectus et du document Informations clés pour l'investisseur qui doivent être distribués accompagnés du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel publié après le rapport annuel. Il ne peut être fait état d'autres informations que celles contenues dans ce prospectus et dans les rapports périodiques.

PRELIMINAIRE

Argenta Banque d'Epargne S.A. a été chargée d'assurer en Belgique le service financier des actions de la Société ainsi que les relations avec les autorités belges.

Le Conseil d'Administration a pris toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de l'exactitude des informations contenues dans ce prospectus. Il a également vérifié qu'aucune information nécessaire au public pour porter un jugement exact et correct au sujet des titres, n'a été omise et accepte la responsabilité des informations incluses dans le prospectus.

ARGENTA PORTFOLIO

Siège social

29, Boulevard Prince Henri, L-1724 Luxembourg

RCS Luxembourg B 149.912

Président du conseil d'administration

Monsieur Stefan Duchateau

Administrateurs

Monsieur Michel Waterplas

Monsieur Vincent Varache

Administrateur délégué

Monsieur Michel Waterplas

Société de gestion

ARGENTA ASSET MANAGEMENT S.A.

29, boulevard du Prince Henri

L - 1724 Luxembourg

***Conseil d'administration
de la société de gestion***

Monsieur Marc Lauwers

Monsieur Stefan Duchateau

Monsieur Gert Wauters

Gestionnaire

ARGENTA ASSET MANAGEMENT S.A.

29, boulevard du Prince Henri

L - 1724 Luxembourg

Distributeurs

ARGENTA SPAARBANK NV

Belgielei 49-53

B-2018 Antwerpen

ARGENTA ASSET MANAGEMENT S.A.

29, boulevard du Prince Henri

L - 1724 Luxembourg

Banque dépositaire

BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE

L'ETAT Luxembourg

1, place de Metz

L- 2954 Luxembourg

Agent financier et administratif

EUROPEAN FUND ADMINISTRATION S.A.

2, rue d'Alsace, B.P. 1017

L- 1122 Luxembourg

Agent domiciliataire

ARGENTA ASSET MANAGEMENT S.A.

29, boulevard du Prince Henri

L - 1724 Luxembourg

Réviseur d'entreprises agréé

MAZARS LUXEMBOURG S.A.

5, Rue Guillaume J. Kroll

L-1882 Luxembourg

Service financier en Belgique

ARGENTA SPAARBANK NV

Belgielei 49-53

B-2018 Antwerpen

Traitement des plaintes en Belgique

ARGENTA SPAARBANK NV

Belgielei 49-53

B-2018 Antwerpen

Autorité de surveillance

**COMMISSION DE SURVEILLANCE DU
SECTEUR FINANCIER**

283, route d'Arlon

L-1150 Luxembourg

Conseiller juridique

MARJAC Avocats

21, rue Glesener

L-1631 Luxembourg

TABLES DES MATIERES

LA SOCIETE	5
OBJECTIF, POLITIQUE D'INVESTISSEMENT ET PROFIL DE RISQUE	7
REGLES SPECIALES ET RESTRICTIONS RELATIVES AUX INVESTISSEMENTS	25
GESTION DE LA SOCIETE ET CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS	30
INTÉGRATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX, DE GOUVERNANCE (« ESG ») ET ÉTHIQUES DANS LA GESTION	35
BANQUE DEPOSITAIRE	40
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE	43
LES ACTIONS	44
DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	46
EMISSION DES ACTIONS	52
REMBOURSEMENT DES ACTIONS	55
CONVERSIONS	57
FRAIS	58
EXERCICE SOCIAL	60
ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES	61
AFFECTATION DES RESULTATS	62
CONTROLE DES OPERATIONS DE LA SOCIETE	63
LANGUE OFFICIELLE	64
REGIME FISCAL	65
PROTECTION DES DONNÉES	67
MESURES ANTI-BLANCHIMENT D'ARGENT ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME	68
INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES	69
DOCUMENTS A LA DISPOSITION DU PUBLIC	70
LIQUIDATION DE LA SOCIETE	71
FUSIONS DE LA SOCIETE ET/OU DE SES COMPARTIMENTS AVEC UN AUTRE OPCVM/FUSION TRANSFRONTALIERE	72
COMPARTIMENTS : DISSOLUTION – LIQUIDATION – FUSION/APPORT	73

LA SOCIETE

La société ARGENTA PORTFOLIO (la « **Société** ») est une Société d'Investissement à Capital Variable (« **SICAV** ») à compartiments multiples constituée conformément aux lois du Grand-Duché de Luxembourg.

La Société s'inscrit dans le cadre des dispositions de la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 (la « **Loi de 2010** ») sur les organismes de placement collectif, partie reprenant les dispositions de la directive européenne 2009/65/CE du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (la « **Directive 2009/65/CE** »).

La Société à compartiments multiples a été constituée le 8 décembre 2009 pour une durée indéterminée. Le Conseil d'Administration de la Société se réserve le droit d'ouvrir, à un moment jugé opportun, d'autres compartiments. Dans ce cas, il sera procédé à une mise à jour des documents de vente.

La Société a désigné ARGENTA ASSET MANAGEMENT S.A. (« **AAM** ») en tant que société de gestion au sens du chapitre 15 de la Loi de 2010. Elle lui a délégué les activités de gestion des investissements, d'administration et de commercialisation.

Le capital minimum est de 1.250.000, - euros et le capital de la Société sera, à tout moment, égal au total des actifs nets des compartiments.

Les variations de capital se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg prévues pour les augmentations et les diminutions de capital des sociétés anonymes.

Les statuts de la Société ont été publiés au recueil électronique des sociétés et associations (anciennement Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations du Grand-Duché de Luxembourg) (le « **RESA** ») le 24 décembre 2009 après avoir été déposés au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, où ils peuvent être consultés et où des copies peuvent en être obtenues contre paiement des frais de greffe. Ils ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société suivant un acte passé par-devant Maître Hellinckx en date du 11 janvier 2011 publié le 8 juin 2011 dans le RESA, par un acte notarié du 19 décembre 2011, par un acte notarié du 23 février 2016, par un acte notarié du 19 novembre 2018 et par un acte notarié du 14 février 2019 publié le 15 mars 2019 dans le RESA.

La Société a été inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg sous le numéro RCS B 149.912.

La Société à compartiments multiples constitue une seule et même entité juridique. Cependant, dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

Le patrimoine de chaque compartiment de la Société est illimité.

Les droits des actions sont décrits ci-après sous le titre « LES ACTIONS ».

Toute décision éventuelle de dissolution d'un ou plusieurs compartiments de la Société sera publiée au RESA et dans au moins trois journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois.

La Société se compose de quatre compartiments qui se caractérisent par des politiques d'investissement spécifiques. Ces quatre compartiments sont ouverts.

Ils sont les suivants :

ARGENTA PORTFOLIO – VERY DEFENSIVE

ARGENTA PORTFOLIO – DEFENSIVE

ARGENTA PORTFOLIO – NEUTRAL

ARGENTA PORTFOLIO – DYNAMIC

L'émission et le remboursement des actions d'un ou plusieurs compartiments de la Société seront arrêtés dès que la décision de dissoudre ce ou ces compartiments sera prise.

OBJECTIF, POLITIQUE D'INVESTISSEMENT ET PROFIL DE RISQUE

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

L'objectif principal de la société est de procurer à ses actionnaires un rendement global aussi élevé que possible, grâce à des investissements dans une sélection de valeurs mobilières et d'autres instruments financiers éligibles tels que définis ci-après.

Les placements des différents compartiments de la Société doivent être constitués exclusivement de:

- (a) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers (« **Marché Réglementé** »);
- (b) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union européenne (« **UE** »), réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- (c) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait partie de l'UE ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM ;
- (d) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis pour autant que (i) les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à une cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM et que (ii) l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission ;
- (e) Parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« **OPCVM** ») agréés conformément à la Directive 2009/65/CE et/ou d'autres organismes de placement collectif (« **OPC** ») au sens de l'article 1(2), points a) et b) de la Directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'UE, à condition que :
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
 - le niveau de protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à

découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive 2009/65/CE;

- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;
 - la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%;
- (f) Dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'UE ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
- (g) Instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points (a), (b) et (c) ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (*instruments dérivés de gré à gré*), à condition que :
- le sous-jacent consiste en instruments relevant de l'article 41, paragraphe (1), g) de la Loi de 2010, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la Société peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement ;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ; et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;

en aucun cas, ces opérations ne conduisent la Société à s'écarter de ses objectifs d'investissement.

- (h) Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:
- Emis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre de l'UE, par la Banque Centrale Européenne, par l'UE ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE ; ou
 - Emis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points (a), (b) et (c) ci-dessus ; ou
 - Emis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est

soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire ;
ou

- Emis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième points, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euro (10.000.000,- euro) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

Par ailleurs le conseil d'administration peut décider qu'un compartiment de la Société peut, aux conditions prévues dans les statuts, souscrire, acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émis par un ou plusieurs autres compartiments de la Société sous réserve toutefois que :

- le compartiment cible n'investit pas à son tour dans le compartiment qui est investi dans ce compartiment cible ; et
- la proportion d'actifs que les compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement, conformément à leurs documents constitutifs, dans des parts d'autres compartiments cibles de la Société ne dépasse pas 10% ; et
- le droit de vote éventuellement attaché aux titres concernés sera suspendu aussi longtemps qu'ils seront détenus par le compartiment en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques ; et
- en toutes hypothèses, aussi longtemps que ces titres seront détenus par la Société leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la Société aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi de 2010.

2. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS

2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En vue d'une gestion efficace du portefeuille et, le cas échéant, dans un but de protection de ses actifs et engagements, la Société peut recourir dans chaque compartiment aux techniques et instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire.

En vue d'une gestion efficace du portefeuille, la Société peut recourir dans chaque compartiment aux techniques et instruments et aux instruments financiers dérivés au sens de la circulaire CSSF 14/592.

Les opérations de prêt de titres et les opérations à réméré au sens de la circulaire CSSF 14/592 ne sont pas autorisées.

A la date du présent prospectus, aucun des compartiments n'est autorisé à conclure des opérations d'achat/revente de titres, de vente/rachat de titres et des opérations de prêt avec appel de marge ni de contrats d'échange sur rendement global (*Total Return Swap* ou TRS).

Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, les conditions et limites fixées dans le titre « OBJECTIFS, POLITIQUE D'INVESTISSEMENT ET PROFIL DE RISQUE » du présent prospectus, plus particulièrement, sous le point (g) et le titre « REGLES SPECIALES ET RESTRICTIONS RELATIVES AUX INVESTISSEMENTS » sous les points 4 (a) à (e), 7 et 8 doivent être respectées.

En aucun cas, le recours à des transactions portant sur des instruments dérivés ou autres techniques et instruments financiers ne doit conduire la Société à s'écarter des objectifs d'investissement exposés dans le présent prospectus.

La Société peut notamment intervenir dans des opérations portant sur des options, des contrats à terme sur instruments financiers, des contrats de *swap* et sur des options sur de tels contrats.

En outre, chaque compartiment est notamment autorisé à s'engager dans des opérations qui ont pour objet la vente ou l'achat de contrats à terme sur taux de change, la vente ou l'achat de contrats à terme sur devises ainsi que la vente d'options d'achat ou l'achat d'options de vente sur devises, dans un but de protection de ses actifs contre des fluctuations de change ou d'optimisation de son rendement, c'est-à-dire en vue d'une gestion efficace du portefeuille.

La Société n'envisage pas de réinvestir les espèces, le cas échéant, fournies à titre de sûretés.

Sans préjudice de ce qui peut être stipulé pour un ou plusieurs compartiments particuliers, la Société est autorisée pour chaque compartiment, en vue de la réalisation de ses objectifs d'investissement, à investir dans des instruments financiers dérivés au sens de l'article 41 (1) g) de la Loi de 2010, et à recourir aux produits dérivés sur devises. Lorsqu'un compartiment recourt à des instruments dérivés à des fins d'investissement (*trading*), il ne peut les utiliser que dans les limites de sa politique d'investissement. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

Dans le cadre des opérations nécessitant la mise en place d'une garantie, la Société doit recevoir, préalablement ou simultanément à ces opérations, une garantie dont la valeur au moment de la conclusion du contrat concerné est au moins égale à la valeur d'évaluation globale des titres faisant l'objet de l'opération en question et au moins égale à 90% de la valeur d'évaluation globale des titres concernés.

En ce qui concerne la gestion des garanties liées aux transactions sur instruments financiers dérivés et aux techniques de gestion de portefeuille efficaces conformément à la circulaire CSSF14/592, tous les actifs reçus dans ce contexte seront considérés comme des garanties, viseront à réduire l'exposition au risque de contrepartie et rempliront à tout moment les critères suivants :

- a) Liquidité : toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces sera très liquide et se négociera sur un Marché Réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente. Les garanties financières reçues devront également satisfaire aux dispositions de l'article 56 de la Directive 2009/65/CE.

b) Évaluation: les garanties financières reçues devront faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne devront pas être acceptés en tant que garanties financières, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées.

c) Qualité de crédit des émetteurs: les garanties financières reçues devront être d'excellente qualité.

d) Corrélation: les garanties financières reçues devront être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.

e) Diversification des garanties financières (concentration des actifs): les garanties financières devront être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si la Société reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20 % de sa valeur nette d'inventaire. Si la Société est exposée à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières devraient être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul émetteur.

f) Les risques liés à la gestion des garanties financières, tels que les risques opérationnels et les risques juridiques, devront être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques.

g) Les garanties financières reçues en transfert de propriété devront être détenues par le dépositaire de la Société. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières peuvent être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.

h) Les garanties financières reçues devront pouvoir donner lieu à une pleine exécution par la Société à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.

i) Les garanties financières autres qu'en espèces ne devront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

j) Les garanties financières reçues en espèces devront uniquement être: (i) placées en dépôt auprès d'entités prescrites à l'article 50, point f), de la Directive 2009/65/CE, (ii) investies dans des obligations d'État de haute qualité, (iii) utilisées aux fins de transactions de prise en pension (*reverse repurchase transactions*), à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que la Société puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus, et (iv) investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

Les garanties en espèces réinvesties seront diversifiées conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties autres qu'en espèces. La Société pourrait encourir des pertes lors du réinvestissement des liquidités reçues en garantie. Cette perte pourrait résulter d'une chute de la valeur des investissements effectués avec les liquidités reçues en garantie.

La Société définira, conformément à la Circulaire 14/592, une politique de marges de sécurité claire, adaptée à chaque classe d'actifs reçus en garantie.

Le barème des garanties appliqué à l'ensemble des opérations de la Société sera le suivant :

Classe d'actifs	Notation minimum admise	Marge requise VNI /	Cap. par classe d'actifs / VNI
Liquidités (EUR, USD et GBP)		100%	100%
Titres à revenu fixe			
Emprunts d'État de pays de l'OCDE éligibles	BBB	101%	100%
Titres d'émetteurs supranationaux et d'agences éligibles	BBB	101%	100%
Emprunts d'État d'autres pays éligibles	BBB	101%	100%
Obligations d'entreprises de l'OCDE éligibles	BBB	102%	100%
Obligations convertibles de l'OCDE éligibles	BBB	105%	100%
Parts de fonds du marché monétaire	OPCVM	101%	100%
Certificats de dépôt (de pays de l'OCDE et d'autres pays éligibles)	BBB	101%	100%

Les garanties reçues sous une forme autre qu'en espèces ne doivent être ni vendues, ni réinvesties, ni gagées. Elles respecteront, à tout moment, les critères définis dans le règlement européen 2015/2365 du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (« **Règlement SFTR** ») et les orientations ESMA n° 2014/937 en termes de liquidité, échéance (aucune contrainte), évaluation, qualité de crédit des émetteurs (notation de AA- au minimum), corrélation et diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% (vingt pourcent) de la valeur nette d'inventaire de la Société. Les garanties reçues en espèces peuvent uniquement être :

- mises en dépôt auprès d'entités visées à l'article 41 (1) f) de la Loi de 2010 ;
- investies dans des emprunts d'État de premier ordre ;

- utilisées pour les besoins d'opérations de prise en pension, à condition qu'elles soient conclues avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que le compartiment concerné puisse à tout moment récupérer la totalité du montant en espèces sur une base anticipée ;

- investies dans des fonds du marché monétaire à court terme, au sens des recommandations du CESR du 19 mai 2010 relatives à une définition commune des fonds du marché monétaire européens.

Pour tous les compartiments recevant des garanties au titre d'au moins 20% de leurs actifs, il sera mis en place, conformément à la circulaire CSSF 14/592, une politique de tests de résistance adéquate, dans le cadre de laquelle des tests seront effectués à intervalles réguliers, dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles, afin d'évaluer le risque de liquidité lié aux garanties.

La Société définira, conformément à la circulaire CSSF 14/592, une politique de marges de sécurité claire, adaptée à chaque classe d'actifs reçus en garantie.

Pour les compartiments effectuant des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et recourant à des techniques de gestion de portefeuille efficace, toutes les garanties visant à réduire l'exposition au risque de contrepartie satisferont à tout moment aux critères suivants :

Diversification des garanties (concentration des actifs) – les garanties doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère de diversification suffisante au regard de la concentration des émetteurs est réputé être rempli dès lors qu'un compartiment reçoit d'une contrepartie à une opération réalisée à des fins de gestion de portefeuille efficace ou à une transaction sur instruments financiers dérivés de gré à gré un panier de garanties dans le cadre duquel l'exposition à un émetteur donné n'excède pas 20% de sa valeur nette d'inventaire. Lorsqu'un compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties sont regroupés pour calculer la limite de 20% concernant l'exposition à un même émetteur.

La Société conclura des transactions avec des contreparties présentant selon le conseil d'administration une bonne solvabilité.

Les contreparties se conformeront à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

Limitation du risque global lié aux instruments financiers dérivés :

Chaque compartiment veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Ceci signifie que le risque global lié à l'utilisation des instruments financiers dérivés ne peut pas dépasser 100% des actifs nets d'un compartiment et, partant, que le risque global assumé par un compartiment ne peut pas dépasser durablement 200% des actifs nets et ceci après la prise en considération, de sûretés aux fins de l'évaluation du risque de contrepartie, et de la compensation (*netting*).

Méthode de calcul du risque global :

(i) Risque de marché

Le risque de marché est à évaluer selon l'approche par les engagements, en vertu de laquelle les positions sur instruments financiers dérivés d'un compartiment sont converties en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents, étant entendu que les positions acheteuses et vendeuses sur un même actif sous-jacent peuvent être

compensées. A cette fin, certains autres critères doivent également être pris en considération, comme : le risque global supporté par les compartiments du fait de l'utilisation des instruments financiers dérivés, la nature, l'objectif, le nombre et la fréquence des contrats dérivés souscrits par eux, ainsi que les techniques de gestion adoptées.

(ii) Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie d'un compartiment dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit au sens de l'article 41 (1) f) de la Loi de 2010, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

Pour l'évaluation du respect de la limite de contrepartie, il sera tenu compte de la valeur au prix de marché des actifs offerts en garantie par la contrepartie, qui viendront en déduction lors du calcul du risque de contrepartie.

En application du paragraphe g), point 1. du titre « OBJECTIF, POLITIQUE D'INVESTISSEMENT ET PROFIL DE RISQUE » du prospectus, les instruments dérivés de gré à gré doivent faire l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et peuvent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur du prospectus, les instruments financiers dérivés de gré à gré doivent faire l'objet d'une évaluation précise, vérifiable sur une base journalière et indépendante par la Société.

2.2. OPÉRATIONS DE PRÊT ET D'EMPRUNT SUR TITRES

La Société ne peut pas s'engager dans des opérations de prêt et d'emprunt sur titres au sens de la circulaire CSSF 14/592.

2.3. OPÉRATIONS À RÉMÉRÉ

La Société ne peut pas s'engager dans des opérations à réméré au sens de la circulaire CSSF 14/592 qui consistent dans des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter de l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

2.4. POLITIQUE CONCERNANT LES COÛTS/FRAIS OPÉRATIONNELS DIRECTS ET INDIRECTS RELATIFS À L'UTILISATION DE TECHNIQUES ET INSTRUMENTS

Les coûts et frais opérationnels directs et indirects découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille que sont les accords de prêt de titres, de prise en pension et de mise en pension peuvent être déduits du revenu délivré aux compartiments (par ex., du fait d'accords de partage des revenus).

Ces coûts et frais ne doivent pas inclure de revenus dissimulés.

Tous les revenus découlant de ces techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects, seront restitués au compartiment concerné.

Parmi les entités auxquelles des coûts et frais directs et indirects peuvent être payés figurent les banques, les sociétés d'investissement, les courtiers-négociants, les agents de prêt de valeurs

mobilières ou d'autres établissements ou intermédiaires financiers et ces entités peuvent être des parties liées de la Société.

Les revenus découlant de ces techniques de gestion efficace de portefeuille pour la période concernée, ainsi que les coûts et frais opérationnels directs et indirects engagés et l'identité de la(des) contrepartie(s) à ces techniques de gestion efficace de portefeuille seront communiqués dans les rapports annuel et semestriel des compartiments.

3. PROFIL DE RISQUE DES COMPARTIMENTS

3.1. ARGENTA PORTFOLIO – VERY DEFENSIVE, ARGENTA PORTFOLIO – DEFENSIVE, ARGENTA PORTFOLIO – NEUTRAL, ARGENTA PORTFOLIO – DYNAMIC

Ces compartiments sont principalement exposés aux risques associés à tout investissement en parts d'OPC monétaires, d'OPC obligataires, d'OPC investissant en actions ainsi qu'à tout investissement direct en obligations d'État, en obligations d'entreprises et en actions.

A ce titre, le risque associé à des investissements en parts d'OPC investissant en actions et à des investissements directs en actions est important en raison de la dépendance de la valeur des actions par rapport à des facteurs difficilement prévisibles. Ces facteurs incluent notamment une baisse soudaine ou prolongée des marchés financiers suite à des événements économiques, politiques ou sociaux ou les difficultés financières que peut rencontrer une société en particulier.

Par ailleurs, le risque majeur associé à tout investissement en parts d'OPC obligataire et à tout investissement direct en obligations d'État ou en obligations d'entreprises consiste dans la perte potentielle de valeur de cet investissement suite (i) à une hausse des taux d'intérêts et/ou (ii) à une baisse de la qualité de crédit de l'émetteur, voire même (iii) à sa défaillance dans le remboursement du capital à l'échéance ou le paiement d'intérêts.

En outre, ces compartiments sont exposés au risque de change dans les limites reprises dans leur politique d'investissement.

Par conséquent, l'investisseur investissant dans ces compartiments risque, le cas échéant, de récupérer un montant inférieur à celui qu'il a investi.

3.2. RISQUES LIÉS À L'USAGE D'INSTRUMENTS STRUCTURÉS ET DÉRIVÉS

De plus, à des fins de couverture ainsi que dans le but de réaliser leurs objectifs d'investissement, les compartiments pourront également faire usage d'instruments financiers structurés et dérivés dans le respect de leur politique d'investissement respective.

Le recours à des instruments financiers structurés et dérivés peut impliquer des risques et des coûts pour le compartiment qui y a recours, auxquels il n'aurait pas été exposé dans le cas contraire.

Les risques inhérents à l'utilisation d'options, de contrats à terme sur devises, de *swap* et de contrats *futures* comprennent notamment :

- le fait que le succès de l'usage de ces instruments financiers dérivés dépende de la capacité du gestionnaire de prévoir d'une manière précise les tendances des taux d'intérêts, du

marché des devises et des cours des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire ;

- la corrélation imparfaite entre le prix des options, des contrats *futures* et des options portant sur ceux-ci et la fluctuation des cours des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et devises couverts;
- le fait que les compétences nécessaires à l'utilisation de ces instruments sont différentes de celles nécessaires à la sélection de valeurs lors de la composition d'un portefeuille ;
- l'éventualité d'un marché secondaire non liquide pour un instrument particulier à un moment donné ; et
- le risque qu'un compartiment puisse être dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre une valeur pendant une période favorable, ou le risque qu'un compartiment soit dans l'obligation de vendre une valeur pendant une période défavorable.

Quand un compartiment s'engage dans une transaction de *swap*, il s'expose au risque de contrepartie.

L'usage d'instruments financiers structurés et dérivés entraîne également un risque lié à leur effet levier. Un effet levier apparaît lorsqu'une somme modeste est investie dans l'achat de dérivés en comparaison avec le coût de l'acquisition directe du sous-jacent. Plus l'effet levier est important, plus la variation du cours du dérivé sera grande dans le cas d'une fluctuation du cours du sous-jacent. Le potentiel et les risques des instruments structurés et dérivés augmentent donc en même temps que l'effet levier. Finalement, il n'y a aucune garantie que les objectifs visés par l'usage de ces instruments structurés et dérivés soient atteints.

La liste ci-dessus détaille les risques les plus souvent encourus par les compartiments mais n'est pas une liste exhaustive des risques potentiels.

La section « Profil de risque et de rendement » du document d'information clé pour l'investisseur contient un indicateur synthétique, qui prend la forme d'une série de catégories placées sur une échelle numérique, chaque compartiment étant classé dans l'une de ces catégories.

4. RISQUES

4.1. RISQUES LIÉS AUX INVESTISSEMENTS DANS LES PAYS EMERGENTS

Les compartiments de la Société peuvent dans le but de réaliser leurs objectifs d'investissement investir une partie de leur actif, plus ou moins importante selon leur politique d'investissement, dans des titres émis par des sociétés établies, cotées ou négociées sur des marchés émergents.

En effet, les marchés émergents disposent d'un important potentiel de développement qui se traduit par un taux de croissance historique supérieur à celui des pays développés.

Le risque associé à des investissements sur les marchés émergents est important en raison de la situation politique et économique fragile de ces pays, qui peut affecter la valeur des investissements.

Pour l'investisseur, le risque majeur associé à tout investissement en titres émis par des sociétés établies, cotées ou négociées sur des marchés émergents consiste dans la perte potentielle de valeur de cet investissement. Les investissements dans les pays émergents ayant

des marchés de capitaux réduits augmentent le risque d'une liquidité limitée ainsi que la volatilité des prix et l'investisseur risque, le cas échéant, de récupérer un montant inférieur à celui qu'il a investi.

4.2. RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

Les investissements des compartiments de la Société peuvent être exposés à des risques en matière de durabilité.

Par « risque en matière de durabilité », on entend un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une réelle ou possible incidence négative importante sur la valeur de l'investissement.

Les risques en matière de durabilité sont généralement classés dans l'une des catégories suivantes :

- Le risque physique : une perte potentielle de valeur de l'investissement qui résulte d'une donnée physique, par exemple le réchauffement climatique ou le manque de matières premières.
- Le risque de transition : une perte potentielle de valeur de l'investissement qui résulte d'une transition vers une économie durable ou « verte », par exemple via l'introduction d'une nouvelle réglementation.
- Le risque de réputation : une perte potentielle de valeur de l'investissement qui résulte d'un événement qui ternit la réputation d'un émetteur.

Une liste d'exclusions basée sur des activités controversées et sur des controverses détaillées sous le titre « Intégration des enjeux environnementaux, sociaux, de gouvernance (« ESG ») et éthiques dans la gestion » de ce prospectus est utilisée par le gestionnaire pour tous les compartiments de la Société. Le gestionnaire sélectionne sur base de cette liste d'exclusions et intègre scrupuleusement des facteurs environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance dans tout le processus d'investissement de chaque compartiment de la Société. Le gestionnaire effectue avant chaque ordre d'investissement direct un contrôle pour déterminer si l'investissement ciblé n'est pas sur la liste d'exclusions. Si tel est le cas, le gestionnaire ne procède pas à l'investissement.

Les OPC dans lesquels les compartiments investissent et qui sont gérés de manière active par des sociétés de gestion qui font partie du groupe Argenta, appliquent une politique de durabilité comparable à la politique de durabilité détaillée au titre « Intégration des enjeux environnementaux, sociaux, de gouvernance (« ESG ») et éthiques dans la gestion » de ce prospectus.

Les OPC dans lesquels les compartiments investissent et qui sont gérés de manière active par des sociétés de gestion qui ne font pas partie du groupe Argenta sont soumis à une analyse préalable et approfondie, ainsi qu'à une évaluation périodique sur le plan de la durabilité.

C'est pourquoi, le gestionnaire considère sur base de cette approche que l'incidence négative des risques en matière de durabilité sur la valeur de l'investissement est faible pour tous les compartiments de la Société.

4.3. METHODE DE GESTION ET DE CALCUL DES RISQUES DES COMPARTIMENTS

Une procédure de gestion des risques permettant de gérer et de mesurer à tout moment les risques de chaque position et son impact sur le profil de risque global de chaque compartiment a été mise en place.

Selon les lignes de conduite de la *European Securities and Market Authority* et les circulaires CSSF applicables en la matière, vu les politiques d'investissement des compartiments de la Société et le fait qu'ils ne détiennent pas d'instruments financiers dérivés, le choix de la méthode de calcul du risque global s'est porté sur le calcul des engagements.

Parallèlement à la méthode des engagements et afin d'assurer un certain confort à la Société, des calculs sur la *value at risk (VaR)* sont effectués quotidiennement par BCEE Asset Management.

5. PROFIL DE RISQUE DES INVESTISSEURS

5.1. PROFIL DE RISQUE DES INVESTISSEURS DU COMPARTIMENT ARGENTA PORTFOLIO – VERY DEFENSIVE

Ce compartiment s'adresse aux investisseurs souhaitant prendre un risque faible et bénéficier de l'évolution du marché obligataire et du marché monétaire sur le moyen ou long terme, avec à la fois une allocation limitée en actions. La durée recommandée des investissements dans ce type de compartiment est de 3 ans.

5.2. PROFIL DE RISQUE DES INVESTISSEURS DU COMPARTIMENT ARGENTA PORTFOLIO – DEFENSIVE

Ce compartiment s'adresse à des investisseurs souhaitant prendre un risque faible et désireux de valoriser leur capital grâce à une diversification défensive de leurs placements tout en recherchant un niveau de risque inférieur à celui lié au seul marché des actions. La durée recommandée des investissements dans ce type de compartiment est d'au moins 3 ans.

5.3. PROFIL DE RISQUE DES INVESTISSEURS DU COMPARTIMENT ARGENTA PORTFOLIO – NEUTRAL

Ce compartiment s'adresse à des investisseurs avertis souhaitant prendre un risque modéré et désireux de valoriser leur capital grâce à une diversification dynamique de leurs placements tout en recherchant un niveau de risque inférieur à celui lié au seul marché des actions. La durée recommandée des investissements dans ce type de compartiment est d'au moins 5 ans.

5.4. PROFIL DE RISQUE DES INVESTISSEURS DU COMPARTIMENT ARGENTA PORTFOLIO – DYNAMIC

Ce compartiment s'adresse à des investisseurs avertis souhaitant prendre un risque élevé et bénéficier de l'évolution du marché des actions et obligations d'entreprises. La durée recommandée des investissements dans ce type de compartiment est d'au moins 6 ans.

6. POLITIQUES SPÉCIFIQUES D'INVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS

6.1. ARGENTA PORTFOLIO – VERY DEFENSIVE

Ce compartiment a été lancé le 22 août 2013 pour une durée indéterminée sous le nom d'Argenta Fund of Funds – Très Défensif. Depuis le 19 novembre 2018, le nouveau nom du compartiment est Argenta PORTFOLIO – Very Defensive.

L'objectif principal d'Argenta PORTFOLIO – Very Defensive est de procurer à ses actionnaires un rendement global aussi élevé que possible.

Le compartiment Argenta PORTFOLIO – Very Defensive investira principalement en obligations et en parts d'OPC monétaires et obligataires.

Ce compartiment pourra également investir en instruments du marché monétaire et en dépôts bancaires.

A titre secondaire, les investissements directs en actions, les OPC investissant en actions ainsi que les OPC mixtes ne représenteront pas, sur base cumulée, plus de 25% de la valeur du compartiment.

A des fins de couverture ainsi que dans le but de réaliser ses objectifs d'investissement, le compartiment pourra également faire usage d'instruments financiers structurés et dérivés tels que (sans que cette énumération soit limitative):

- des options et des contrats *futures* sur valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire ;
- des contrats *futures* ou options sur indices boursiers ;
- des contrats *futures*, options et *swap* sur taux d'intérêt ; et
- des contrats à terme sur devises et des options sur devises.

Argenta PORTFOLIO – Very Defensive veillera à une diversification adéquate de ses investissements. Cette diversification sera obtenue notamment via une diversification du nombre d'OPC sous-jacents, du nombre de sociétés sous-jacentes, des secteurs visés et de la taille des sociétés visées par les OPC sous-jacents ainsi que des secteurs géographiques visés par les OPC sous-jacents.

Accessoirement, Argenta PORTFOLIO – Very Defensive pourra détenir des liquidités.

La devise de référence est l'euro.

Argenta PORTFOLIO – Very Defensive est géré activement.

Ce compartiment n'est pas destiné à reproduire la performance d'un benchmark.

Pour la gestion des risques, le compartiment utilise un benchmark composite dont la composition est la suivante : 10 % d'actions (7,5 % MSCI World + 2,5 % MSCI Europe) et 90 % d'obligations (45 % ICE BofA ML Global Broad Market + 45 % ICE BofA ML EMU Large Cap). La sélection et la pondération des actifs dans le portefeuille du compartiment diffèrent significativement de la composition du benchmark.

Le compartiment offre la possibilité de souscrire des actions dans deux classes d'actions, sous conditions, comme suit :

Informations relatives à chaque classe d'actions du compartiment				
Classe d'actions		Montant initial de souscription	Commission de gestion maximale	Commission de souscription maximale
R (Retail)	Capitalisation	0,- EUR	0,80%	5%
	Distribution	0,- EUR	0,80%	5%
I (Institutionnel)	Capitalisation	500.000, - EUR	0,40%	5%
	Distribution	500.000, - EUR	0,40%	5%

6.2. ARGENTA PORTFOLIO – DEFENSIVE

Ce compartiment a été lancé le 18 mars 2010 pour une durée indéterminée sous le nom d'Argenta Fund of Funds – Défensif. Depuis le 19 novembre 2018, le nouveau nom du compartiment est Argenta PORTFOLIO – Defensive.

L'objectif principal d'Argenta PORTFOLIO – Defensive est de procurer à ses actionnaires un rendement global aussi élevé que possible.

Le compartiment Argenta PORTFOLIO – Defensive investira principalement en obligations et en parts d'OPC monétaires et obligataires.

Ce compartiment pourra également investir en instruments du marché monétaire et en dépôts bancaires.

A titre secondaire, les investissements directs en actions, les OPC investissant en actions ainsi que les OPC mixtes ne représenteront pas, sur base cumulée, plus de 50% de la valeur du compartiment.

A des fins de couverture ainsi que dans le but de réaliser ses objectifs d'investissement, le compartiment pourra également faire usage d'instruments financiers structurés et dérivés tels que (sans que cette énumération soit limitative):

- des options et des contrats *futures* sur valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire ;
- des contrats *futures* ou options sur indices boursiers ;
- des contrats *futures*, options et *swap* sur taux d'intérêt ; et
- des contrats à terme sur devises et des options sur devises.

Argenta PORTFOLIO – Defensive veillera à une diversification adéquate de ses investissements. Cette diversification sera obtenue notamment via une diversification du nombre d'OPC sous-jacents, du nombre de sociétés sous-jacentes, des secteurs visés et de la taille des sociétés visées par les OPC sous-jacents ainsi que des secteurs géographiques visés par les OPC sous-jacents.

Accessoirement, Argenta PORTFOLIO – Defensive pourra détenir des liquidités.

La devise de référence est l'euro.

Argenta PORTFOLIO – Defensive est géré activement.

Ce compartiment n'est pas destiné à reproduire la performance d'un benchmark.

Pour la gestion des risques, le compartiment utilise comme référence un benchmark composite dont la composition est la suivante : 30 % d'actions (22,5 % MSCI World + 7,5 % MSCI Europe) et 70 % d'obligations (35 % ICE BofA ML Global Broad Market + 35 % ICE BofA ML EMU Large Cap).

La sélection et la pondération des actifs dans le portefeuille du compartiment diffèrent significativement de la composition du benchmark.

Le compartiment offre la possibilité de souscrire des actions dans deux classes d'actions, sous conditions, comme suit :

	Informations relatives à chaque classe d'actions du compartiment			
Classe d'actions		Montant initial de souscription	Commission de gestion maximale	Commission de souscription maximale
R (Retail)	Capitalisation	0,- EUR	1,5%	5%
	Distribution	0,- EUR	1,5%	5%
I (Institutionnel)	Capitalisation	500.000, - EUR	0,75%	5%
	Distribution	500.000, - EUR	0,75%	5%

6.3. ARGENTA PORTFOLIO - NEUTRAL

Ce compartiment a été lancé le 18 mars 2010 pour une durée indéterminée sous le nom d'Argenta Fund of Funds – Neutre. Depuis le 19 novembre 2018, le nouveau nom du compartiment est Argenta PORTFOLIO – Neutral.

L'objectif principal d'Argenta PORTFOLIO – Neutral est de procurer à ses actionnaires un rendement global aussi élevé que possible.

Le compartiment Argenta PORTFOLIO – Neutral investira en actions et en obligations, en parts d'OPC monétaires, en parts d'OPC obligataires, en parts d'OPC investissant en actions et en parts d'OPC mixtes.

Ce compartiment pourra également investir en instruments du marché monétaire et en dépôts bancaires.

Les investissements directs en actions, les OPC investissant en actions ainsi que les OPC mixtes ne représenteront pas, sur base cumulée, plus de 85% de la valeur du compartiment.

A des fins de couverture ainsi que dans le but de réaliser ses objectifs d'investissement, le compartiment pourra également faire usage d'instruments financiers structurés et dérivés tels que (sans que cette énumération soit limitative):

- des options et des contrats *futures* sur valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire ;
- des contrats *futures* ou options sur indices boursiers ;
- des contrats *futures*, options et *swap* sur taux d'intérêt ; et
- des contrats à terme sur devises et des options sur devises.

Argenta PORTFOLIO – Neutral veillera à une diversification adéquate de ses investissements. Cette diversification sera obtenue notamment via une diversification du nombre d'OPC sous-jacents, du nombre de sociétés sous-jacentes, des secteurs visés et de la taille des sociétés visées par les OPC sous-jacents ainsi que des secteurs géographiques visés par les OPC sous-jacents.

Accessoirement, Argenta PORTFOLIO – Neutral pourra détenir des liquidités.

La devise de référence est l'euro.

Argenta PORTFOLIO – Neutral est géré activement.

Ce compartiment n'est pas destiné à reproduire la performance d'un benchmark.

Pour la gestion des risques, le compartiment utilise comme référence un benchmark composite dont la composition est la suivante : 50 % d'actions (37,5 % MSCI World + 12,5 % MSCI Europe) et 50 % d'obligations (25 % ICE BofA ML Global Broad Market + 25 % ICE BofA ML EMU Large Cap).

La sélection et la pondération des actifs dans le portefeuille du compartiment diffèrent significativement de la composition du benchmark.

Le compartiment offre la possibilité de souscrire des actions dans deux classes d'actions, sous conditions, comme suit :

	Informations relatives à chaque classe d'actions du compartiment			
Classe d'actions		Montant initial de souscription	Commission de gestion maximale	Commission de souscription maximale
R (Retail)	Capitalisation	0,- EUR	1,5%	5%
	Distribution	0,- EUR	1,5%	5%
I (Institutionnel)	Capitalisation	500.000, - EUR	0,75%	5%
	Distribution	500.000, - EUR	0,75%	5%

6.4. ARGENTA PORTFOLIO - DYNAMIC

Ce compartiment a été lancé le 18 mars 2010 pour une durée indéterminée sous le nom d'Argenta Fund of Funds – Dynamique. Depuis le 19 novembre 2018, le nouveau nom du compartiment est Argenta PORTFOLIO – Dynamic.

L'objectif principal d'Argenta PORTFOLIO – Dynamic est de procurer à ses actionnaires un rendement global aussi élevé que possible.

Le compartiment Argenta PORTFOLIO –Dynamic investira en actions et en obligations, en parts d'OPC monétaires, en parts d'OPC obligataires, en parts d'OPC investissant en actions et en parts d'OPC mixtes.

Les investissements directs en actions, les OPC investissant en actions ainsi que les OPC mixtes ne seront pas limités. Ils pourront représenter 100% de la valeur du compartiment.

Ce compartiment pourra également investir en instruments du marché monétaire et en dépôts bancaires.

A des fins de couverture ainsi que dans le but de réaliser ses objectifs d'investissement, le compartiment pourra également faire usage d'instruments financiers structurés et dérivés tels que (sans que cette énumération soit limitative):

- des options et des contrats *futures* sur valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire ;
- des contrats *futures* ou options sur indices boursiers ;
- des contrats *futures*, options et *swap* sur taux d'intérêt ; et
- des contrats à terme sur devises et des options sur devises.

Argenta PORTFOLIO – Dynamic veillera à une diversification adéquate de ses investissements. Cette diversification sera obtenue notamment via une diversification du nombre d'OPC sous-jacents, du nombre de sociétés sous-jacentes, des secteurs visés et de la taille des sociétés visées par les OPC sous-jacents ainsi que des secteurs géographiques visés par les OPC sous-jacents.

Accessoirement, Argenta PORTFOLIO – Dynamic pourra détenir des liquidités.

La devise de référence est l'euro.

Argenta PORTFOLIO – Dynamic est géré activement.

Ce compartiment n'est pas destiné à reproduire la performance d'un benchmark.

Pour la gestion des risques, le compartiment utilise comme référence un benchmark composite dont la composition est la suivante : 75 % d'actions (56,25 % MSCI World + 18,75 % MSCI Europe) et 25 % d'obligations (12,5 % ICE BofA ML Global Broad Market + 12,5 % ICE BofA ML EMU Large Cap).

La sélection et la pondération des actifs dans le portefeuille du compartiment diffèrent significativement de la composition du benchmark.

Le compartiment offre la possibilité de souscrire des actions dans deux classes d'actions, sous conditions, comme suit :

	Informations relatives à chaque classe d'actions du compartiment			
Classe d'actions		Montant initial de souscription	Commission de gestion maximale	Commission de souscription maximale

R (Retail)	Capitalisation	0,- EUR	1,5%	5%
	Distribution	0,- EUR	1,5%	5%
I (Institutionnel)	Capitalisation	500.000, - EUR	0,75%	5%
	Distribution	500.000, - EUR	0,75%	5%

REGLES SPECIALES ET RESTRICTIONS RELATIVES AUX INVESTISSEMENTS

Les limitations indiquées ci-dessous se réfèrent à l'actif net de chaque compartiment.

1. REGLES SPECIALES

Tout compartiment de la Société pourra :

- (a) placer ses actifs nets à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés sous la section « Dispositions générales des politiques d'investissement » ci-dessus;
- (b) détenir à titre accessoire des liquidités.

2. RESTRICTIONS RELATIVES AUX VALEURS MOBILIERES ET INSTRUMENTS DU MARCHÉ MONETAIRE

La Société s'interdit de placer ses actifs nets en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur dans une proportion qui excède les limites fixées ci-après, étant entendu que (i) ces limites sont à respecter au sein de chaque compartiment et que (ii) les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont à considérer comme une seule entité pour le calcul des limitations décrites aux points (a) 2^e paragraphe à (e), 3 et 4(a) ci-dessous.

- (a) Un compartiment ne peut placer plus de 10% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par une même entité.

En outre, la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus par le compartiment dans les émetteurs dans lesquels il place plus de 5% de ses actifs nets ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.
- (b) Un même compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.
- (c) La limite de 10% visée au point (a) ci-dessus peut être portée à 35% maximum lorsque les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie ;
- (d) La limite de 10% visée au point (a) ci-dessus peut être portée à 25% maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège

social dans un Etat membre de l'UE et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la Loi, dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur. Dans la mesure où un compartiment place plus de 5% de ses actifs nets dans des obligations visées ci-dessus et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80% de la valeur de ses actifs nets.

- (e) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux points (c) et (d) ci-dessus ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40% prévue au point (a) ci-dessus.
- (f) **Par dérogation, tout compartiment est autorisé à investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE.**

Si un compartiment fait usage de cette dernière possibilité, il doit alors détenir des valeurs appartenant à 6 émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total des actifs nets.

- (g) Sans préjudice des limites posées sous le point 8. ci-après, la limite de 10% visée au point a) ci-dessus est portée à un maximum de 20% pour les placements en actions et/ou obligations émises par une même entité, lorsque la politique de placement de la Société a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes:
- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
 - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
 - il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20% est portée à 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

3. RESTRICTIONS RELATIVES AUX DEPOTS BANCAIRES AUPRES D'UNE MEME ENTITE

La Société ne peut investir plus de 20% des actifs nets de chaque compartiment dans des dépôts bancaires placés auprès de la même entité.

4. RESTRICTIONS RELATIVES AUX TECHNIQUES ET INSTRUMENTS DERIVES

- (a) Le risque de contrepartie dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets du compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à la section « Dispositions générales des politiques d'investissement » point (f) ci-dessus, ou 5% de ses actifs dans les autres cas. Pour l'évaluation du respect de la limite du risque de contrepartie, il sera tenu compte de la valeur au prix de marché des actifs offerts en garantie par la contrepartie, qui viendront en déduction lors du calcul du risque de contrepartie.
- (b) Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points 2 (a) à (e), 3, 4(a) ci-dessus et 6 et 7. ci-dessous. Lorsque la Société investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés à ces limites.
- (c) Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions énoncées aux points 4 (d) ci-dessous, ainsi que pour l'appréciation des risques associés aux transactions sur instruments dérivés, si bien que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale des actifs.
- (d) Chaque compartiment veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.
- (e) Chaque compartiment veille à ce que l'exposition résultant de la vente de crédit default swaps n'excède pas 20% de son actif net.

5. RESTRICTIONS RELATIVES À LA DETENTION D'OPCVM ET D'OPC

La société peut investir dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC, à condition :

- (a) de ne pas investir plus de 20% de ses actifs nets dans un même OPCVM ou autre OPC. Pour l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment de l'OPCVM ou de l'OPC à compartiments multiples dans lequel la Société investit doit être considéré comme une entité distincte à la condition que le principe de ségrégation des engagements des différents compartiments soit garanti à l'égard des tiers ;
- (b) de ne pas investir globalement plus de 30% de ses actifs nets dans des parts d'autres OPC.

6. RESTRICTIONS RELATIVES AUX COMBINAISONS D'INVESTISSEMENT

Nonobstant les limites individuelles fixées aux points 2 (a), 3 et 4 (a) ci-dessus, un compartiment ne peut pas combiner, lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20% de ses actifs dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants:

- des investissements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par ladite entité ;

- des dépôts auprès de ladite entité ; et/ou
- des risques découlant de transactions sur des instruments dérivés de gré à gré avec ladite entité ;

qui soient supérieurs à 20% de ses actifs nets.

7. RESTRICTIONS RELATIVES AUX CUMULS D'INVESTISSEMENTS

Les limites prévues aux points 2 (a), 2 (c), 2 (d), 3, 4 (a) et 6 ne peuvent pas être cumulées et, de ce fait, les placements dans les valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'une même entité ou des dépôts et des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points 2 (a), 2 (c), 2 (d), 3, 4 (a) et 6 ne peuvent pas, en tout état de cause, dépasser au total 35% des actifs nets du compartiment concerné.

8. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT RELATIVES A LA PRISE DE CONTROLE

- (a) Chaque compartiment ne peut acquérir des actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- (b) Chaque compartiment s'interdit d'acquérir plus de 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur.
- (c) Chaque compartiment s'interdit d'acquérir plus de 10% d'obligations d'un même émetteur.
- (d) Chaque compartiment s'interdit d'acquérir plus de 10% d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.
- (e) Chaque compartiment s'interdit d'acquérir plus de 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC.

Les limites prévues aux points 8 (c) à (e) ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les limites prévues aux points 8 (a) à (e) ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne :

- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie;
- les actions détenues dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'UE, sous réserve que (i) cette société investisse ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissant de cet Etat lorsque, (ii) en vertu de la législation de cet Etat, une telle participation constitue pour le compartiment la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat, et (iii) cette société respecte dans sa politique de placement les règles de diversification du risque, de contrepartie et de limitation du contrôle énoncées aux points 2 (a) à (d), 3, 4 (a), 5, 6, 7 et 8 (a) à (e) ci-dessus; et

- les actions détenues dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif du compartiment des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des actionnaires.

9. RESTRICTIONS RELATIVES AUX EMPRUNTS, PRETS ET VENTES A DECOUVERT

Chaque compartiment est autorisé à emprunter à concurrence de 10% de ses actifs nets pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Chaque compartiment pourra également acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.

Les engagements en rapport avec des contrats d'options, des achats et ventes de contrats à terme ne sont pas considérés comme des emprunts pour le calcul de la présente limite d'investissement.

La Société ne peut ni octroyer de crédits ou se porter garant pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés.

La Société ne peut pas effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés sous la section « Dispositions générales des politiques d'investissement » points (e), (g) et (h) ci-dessus.

La Société ne peut pas acquérir des biens immobiliers, sauf si de telles acquisitions sont indispensables à l'exercice direct de son activité.

10. RESTRICTIONS RELATIVES AUX MATIERES PREMIERES ET METAUX PRECIEUX

La Société ne peut pas acquérir des matières premières, des métaux précieux ou encore des certificats représentatifs de ceux-ci.

11. AUTRES RESTRICTIONS

La Société ne peut pas utiliser ses actifs pour garantir des valeurs.

La Société ne peut pas émettre des warrants ou d'autres instruments conférant le droit d'acquérir des actions de la Société.

Les limites fixées précédemment peuvent ne pas être respectées lors de l'exercice des droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie des actifs du compartiment concerné.

Lorsque les pourcentages maxima ci-dessus sont dépassés indépendamment de la volonté de la Société ou par suite de l'exercice de droits attachés aux titres en portefeuille, la Société doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire la régularisation de la situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

GESTION DE LA SOCIETE ET CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Le Conseil d'Administration, ainsi que les gérants, directeurs, fondés de pouvoirs ou conseillers de la Société ne peuvent directement ou indirectement se porter contrepartie d'opérations faites pour le compte de la Société.

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion financière de tout ou partie des actifs de la Société à un ou plusieurs gestionnaires.

Conformément à la Loi de 2010, la Société a désigné AAM en tant que société de gestion. La Société a conclu une convention pour une durée indéterminée avec AAM. Cette convention pourra être dénoncée par chaque partie selon les modalités qui y sont prévues.

AAM a été initialement constituée par acte notarié le 5 octobre 1990 sous la forme d'une société anonyme et sous la dénomination "Argentabank Luxembourg S.A." conformément à la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée par la Loi de 2010 (la « **Loi de 1915** »), pour une période indéterminée. Ses statuts ont été modifiés par un acte notarié du 23 décembre 2014 avec effet au 1er janvier 2015, publié au RESA le 16 février 2015.

Son siège social est situé au 29, boulevard du Prince Henri L-1724 Luxembourg. Elle a été immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés, Luxembourg sous le numéro B 35.185. Son capital social s'élève à EUR 770.000, - et est entièrement libéré.

Le conseil d'administration de la société de gestion est composé comme suit :

- Marc Lauwers

Président du conseil d'administration

- Stefan Duchateau

Membre du conseil d'administration

- Gert Wauters

Membre du conseil d'administration

Le conseil d'administration de la société de gestion a nommé comme directeurs :

- Grégory Ferrant

- Michel Waterplas

L'objet social d'AAM est la gestion collective de portefeuilles d'OPCVM luxembourgeois et/ou étrangers agréés conformément à la Directive 2009/65/CE, pour le compte de leurs porteurs de parts ou de leurs

actionnaires, conformément aux dispositions du chapitre 15 de la Loi de 2010, l'administration de ses propres actifs n'ayant qu'un caractère accessoire.

Tout en restant sous le contrôle du Conseil de l'Administration de la Société, les activités de gestion collective de portefeuille d'OPCVM incluent notamment :

- **LA GESTION:**

AAM mettra en œuvre la politique générale décidée par le Conseil d'Administration de la Société et agira en qualité de gestionnaire des compartiments de la Société.

En tant que gestionnaire, AAM est chargée de gérer les avoirs de la Société dans le cadre de la gestion financière et d'exécuter la politique d'investissements de la Société, compte tenu de la politique d'investissements de chaque compartiment ainsi que des restrictions d'investissements, telle que décrites dans ce prospectus. Elle peut accomplir tous actes de gestion pour compte de la Société, notamment l'achat, la vente, la souscription ou l'échange de toutes valeurs mobilières, et exercer tous droits attachés directement ou indirectement aux actifs de la Société, selon la stratégie pour l'exercice des droits de vote décidée par le Conseil d'Administration de la Société.

La commission de gestion versée à AAM est directement prélevée sur les actifs de la Société. Cette commission de gestion est uniquement employée à rémunérer AAM, en tant que gestionnaire.

La société de gestion ne perçoit pas de commission de performance.

A l'heure actuelle, tous les compartiments de la Société sont gérés de façon active et AAM n'a pas requis les services d'un conseiller en investissements tel que décrit ci-dessous. AAM a toutefois décidé de créer en son sein un comité de gestion. Ce comité de gestion est composé de plusieurs membres disposant des compétences, des connaissances et de l'expertise requises en matière de gestion de portefeuille et plus généralement en matière de gestion d'actifs d'OPCVM.

Les tâches du comité de gestion sont les suivantes :

- Détermination, pour chaque compartiment, en se basant sur les analyses micro et macro-économiques et sur les modèles de gestion, et tout en respectant les politiques d'investissement et les dispositions légales en vigueur, de l'allocation des actifs et des actions individuelles (achats et ventes d'instruments financiers).
- Contrôle et analyse de la qualité des analyses micro et macro-économique fournies par Argenta Banque d'Epargne SA.
- Validation des modèles de gestion fournis par Argenta Banque d'Epargne SA.
- Prise des mesures nécessaires relatives à la couverture des risques des compartiments sous gestion, en ce compris les risques de taux, de marché, de liquidité, de crédit et de change, et proposition d'instruments et techniques appropriées dans cet objectif.

Les décisions sont prises en consensus. Par manque de consensus les propositions sont soumises au scrutin ou chacune de manière individuelle à un vote. En cas de résultat ex aequo le Président du comité de gestion prend la décision finale.

- **L'ADMINISTRATION:**

AAM peut accomplir tous actes d'administration pour compte de la Société, entre autres l'évaluation du portefeuille et la détermination de la valeur des actions des compartiments, l'émission et le rachat d'actions, la tenue de registre ainsi que l'enregistrement et la conservation des opérations.

- LA COMMERCIALISATION:

AAM peut dans le cadre de sa fonction de distributeur, conclure des contrats avec des distributeurs en vertu desquels les distributeurs acceptent d'agir en qualité d'intermédiaires ou de *nominees* pour les investisseurs souscrivant des actions par leur intermédiaire.

AAM surveillera en permanence les activités des tiers auxquels elle a délégué ses fonctions. Les contrats conclus entre AAM et les tiers concernés stipulent qu'AAM peut, dans l'intérêt des actionnaires, à tout moment donner des instructions supplémentaires auxdits tiers et qu'elle peut mettre un terme à leur mandat avec effet immédiat si une telle décision est dans l'intérêt des actionnaires. L'obligation d'AAM envers la Société n'est pas affectée par la délégation de certaines fonctions à des tiers.

La société de gestion peut exercer toutes activités jugées utiles à l'accomplissement de son objet, tout en restant, cependant, dans les limites du chapitre 15 de la Loi de 2010.

AAM doit toujours agir dans l'intérêt des actionnaires de la Société et conformément aux dispositions de la Loi de 2010, du présent prospectus et des statuts de la Société.

Avec l'accord du Conseil d'Administration de la Société, AAM pourra faire appel à des conseillers externes pour tous les avis en matière d'investissements. Ces conseillers en investissement n'interviendront pas activement dans la gestion. AAM conservera la responsabilité des actes et omissions de ces conseillers en investissement. Ces conseillers en investissement agiront conformément aux exigences légales et réglementaires applicables, notamment en adéquation avec les dispositions de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative aux marchés d'instruments financiers, telle qu'amendée de temps à autre (la « **Directive MiFID II** ») entrée en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg le 1er janvier 2018.

En conformité avec la Directive MiFID II, AAM s'assurera que les conseillers s'engagent à fournir le meilleur niveau de prestation possible aux investisseurs des compartiments concernés (ou qu'une telle obligation leurs soit imposée par la loi). AAM s'assurera en outre que la politique en matière de commissions accessoires, y compris la liste des accords de commissions accessoires ou en nature conclus avec des tiers (i) soit à la disposition des actionnaires des compartiments qui peuvent les obtenir sur demande écrite, et (ii) soit publiée dans les rapports financiers périodiques des compartiments concernés. Ces rapports financiers seront eux aussi à la disposition des actionnaires.

La société de gestion AAM a mis en place une politique de rémunération conforme aux dispositions de la Directive 2014/91/UE du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions (la « **Directive 2014/91/UE** ») et compatible avec une gestion saine et efficace des risques, sans encourager une prise de risque incompatible avec les profils de risque et les statuts des SICAVS qu'elle gère. Cette politique de rémunération ne nuit pas à son obligation d'agir au mieux des intérêts des SICAVS gérées. Elle s'applique à toutes les personnes ayant un contrat de travail avec AAM et prévoit uniquement une rémunération fixe. Cette politique de rémunération a été déterminée selon le principe de proportionnalité prévu sous la Directive 2014/91/UE et est ainsi adaptée à la taille, à l'organisation interne, ainsi qu'à la nature, à la

portée et à la complexité d'AAM. Il n'est pas constitué de comité de rémunération. Les détails de la politique de rémunération ainsi que la description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages sont disponibles sur le site internet [https://www.argenta.lu/images/POLITIQUE%20DE%20REMUNERATION%20fr\(1\).pdf](https://www.argenta.lu/images/POLITIQUE%20DE%20REMUNERATION%20fr(1).pdf). Un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement et sur demande aux actionnaires de la Société à son siège social.

La société de gestion AAM gère actuellement les deux SICAVs suivantes :

- ARGENTA-FUND
- ARGENTA PORTFOLIO

Dans le but de réduire les charges opérationnelles et administratives tout en permettant une plus grande diversification des investissements, le Conseil d'Administration peut décider que tout ou partie des actifs d'un compartiment, d'une classe ou d'une catégorie d'actions soient cogérés avec des actifs appartenant à d'autres organismes de placement collectif établis au Luxembourg ou que tout ou partie des compartiments, classes et/ ou catégories d'actions soient cogérés entre eux. Dans les paragraphes suivants, les termes « entités cogérées » se référeront globalement à un compartiment et à toutes les autres entités avec et entre lesquelles existerait un arrangement de cogestion donné et les termes « actifs cogérés » se référeront à l'ensemble des actifs appartenant à ces mêmes entités cogérées et cogérés en vertu de ce même arrangement de cogestion.

Dans le cadre de la cogestion, AAM et le conseiller en investissement pourront prendre, de manière globale pour les entités cogérées, des décisions d'investissement, de désinvestissement ou de réajustement de portefeuille qui influenceront la composition du portefeuille de la Société ou la composition des portefeuilles de ces compartiments cogérés. Chaque entité cogérée détiendra une partie d'actifs cogérés correspondant à la proportion de ses avoirs nets par rapport à la valeur totale des actifs cogérés. Cette détention proportionnelle s'appliquera à chacune des lignes de portefeuille détenues ou acquises en cogestion. En cas de décisions d'investissement, de désinvestissement et/ ou de réajustement, ces proportions ne seront pas affectées et les investissements supplémentaires seront alloués selon les mêmes proportions aux entités cogérées et les actifs réalisés seront prélevés proportionnellement sur les actifs cogérés détenus par chaque entité cogérée.

En cas de souscriptions nouvelles dans une des entités cogérées, les produits de souscription seront alloués aux entités cogérées selon les proportions modifiées résultant de l'accroissement des avoirs nets de l'entité cogérée qui a bénéficié des souscriptions et toutes les lignes du portefeuille seront modifiées par transfert d'actifs d'une entité cogérée à l'autre pour être adaptées aux proportions modifiées. De manière analogue, en cas de rachats d'actions dans une des entités cogérées, les liquidités nécessaires pourront être prélevées sur les liquidités détenues par les entités cogérées selon les proportions modifiées résultant de la diminution des avoirs nets de l'entité cogérée qui a fait l'objet des rachats et, dans ce cas, toutes les lignes du portefeuille seront ajustées aux proportions ainsi modifiées. Les actionnaires doivent être conscients que, sans intervention particulière du Conseil d'Administration ou de ses mandataires, la technique de la cogestion peut avoir pour effet que la composition des actifs de la Société ou de l'un(e) ou plusieurs de ses compartiments, classes ou catégories d'actions cogérés sera influencée par des événements propres aux entités cogérées tels que souscriptions et rachats. Ainsi, toute chose restant égale par ailleurs, les souscriptions faites dans une des entités avec laquelle un compartiment, une classe ou une catégorie d'actions est cogéré entraîneront un accroissement des liquidités de ce compartiment, de cette classe ou de cette catégorie d'actions. Inversement, les rachats faits dans une des entités avec laquelle un compartiment, une classe ou une catégorie d'actions est

cogéré entraîneront une diminution des liquidités de ce compartiment ou de cette classe ou catégorie d'actions. Les souscriptions et les rachats pourront cependant être conservés sur le compte spécifique tenu pour chaque entité cogérée en dehors de la cogestion et par lequel les souscriptions et les rachats transitent systématiquement. L'imputation des souscriptions et des rachats massifs sur ce compte spécifique et la possibilité pour le Conseil d'Administration ou ses mandataires de décider à tout moment la discontinuation de la cogestion permettront de pallier les réajustements du portefeuille de la Société ou des compartiments cogérés si ces derniers étaient considérés contraires aux intérêts de la Société ou du compartiment ou de la classe ou catégorie d'actions et de ses actionnaires.

Au cas où une modification de la composition du portefeuille de la Société ou de l'un ou plusieurs de ses compartiments, classes ou catégories d'actions cogérés nécessitée par des rachats ou des paiements de frais attribuables à une autre entité cogérée (i.e. non attribuable à la Société ou à un de ses compartiments, classes ou catégories d'actions) risquerait de résulter en une violation des restrictions d'investissement qui lui sont applicables, les actifs concernés seront exclus de la cogestion avant la mise en œuvre de la modification de manière à ne pas être affectés par les mouvements de portefeuille.

Des actifs cogérés ne seront cogérés qu'avec des actifs destinés à être investis suivant un objectif d'investissement identique applicable à celui des actifs cogérés de manière à assurer que les décisions d'investissement soient pleinement compatibles avec la politique d'investissement de la Société, du compartiment ou de la classe ou catégorie d'actions. Les actifs cogérés ne seront cogérés qu'avec des actifs pour lesquels la banque dépositaire agit également comme dépositaire de manière à assurer que la banque dépositaire puisse exercer, à l'égard de la Société, du compartiment ou de la classe ou catégorie d'actions, pleinement ses fonctions et responsabilités conformément aux dispositions de la Loi de 2010. La banque dépositaire assurera à tout moment une ségrégation rigoureuse des actifs de la Société par rapport aux avoirs des autres entités cogérées ou entre les actifs des compartiments, classes ou catégories d'actions cogérés et sera, par conséquent, capable, à tout instant, de déterminer les avoirs propres de la Société et des compartiments, classes ou catégories d'actions cogérés. Etant donné que des entités cogérées peuvent avoir des politiques d'investissement qui ne sont pas strictement identiques à la politique d'investissement de la Société ou de ses compartiments, il est possible que la politique commune appliquée soit plus restrictive que celle de la Société ou de ses compartiments cogérés.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, et sans préavis quelconque, décider que la cogestion soit discontinuée.

Les actionnaires peuvent, à tout moment, s'informer auprès du siège social de la Société du pourcentage des actifs cogérés et des entités avec lesquelles il y a ainsi cogestion au moment de la demande. Les rapports périodiques renseignent sur la composition et le pourcentage des actifs cogérés en fin de chaque période annuelle ou semi-annuelle.

Les arrangements de cogestion avec des entités non établies à Luxembourg seront autorisés pour autant que (i) l'arrangement de cogestion passé avec l'entité non établie au Luxembourg soit soumis au droit et à la compétence des tribunaux du Luxembourg, ou que (ii) les droits de chaque entité cogérée concernée soient établis de telle manière qu'aucun créancier, liquidateur ou administrateur de faillite de l'entité non luxembourgeoise concernée n'ait accès aux actifs de la Société, du compartiment, de la classe ou catégorie d'actions cogérés ou n'ait le droit de bloquer lesdits actifs.

INTÉGRATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX, DE GOUVERNANCE (« ESG ») ET ÉTHIQUES DANS LA GESTION

AAM a mis en place une politique de durabilité en collaboration avec la société Vigeo Eiris (*) (<https://www.argenta.lu/images/21.%20Politique%20de%20durabilité.pdf>).

La politique de durabilité est appliquée dans tous les fonds du groupe Argenta. Le groupe Argenta ne veut pas soutenir les entreprises qui fondent leurs revenus ou leurs modèles commerciaux sur des activités non durables, ou les entreprises qui sont exposées à de graves violations des normes éthiques.

Les critères de durabilité retenus par le gestionnaire sont ceux définis par le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (article 2, (17)** et article 2, (24)**).

(*) Vigeo Eiris se définit comme une agence internationale de recherche et services ESG à destination des investisseurs et des organisations. C'est un expert dans la notation extra-financière qui rend compte de la capacité d'un émetteur à intégrer les facteurs pertinents de durabilité attachés à son secteur d'activité (www.vigeo-eiris.com).

(**) 17) « investissement durable »: un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

(***) 24) « facteurs de durabilité »: des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Liste d'exclusions

Pour tous les compartiments, le gestionnaire sélectionne et intègre des facteurs environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance dans tout le processus d'investissement afin de générer sur le long terme les meilleurs résultats pour les investisseurs. Pour ce faire, il utilise une liste d'exclusions.

Vigeo Eiris fournit cette liste d'exclusions sur base semi-annuelle. Si un des compartiments de la Société investit directement dans une action ou dans une obligation émise par un émetteur qui est présent sur la liste d'exclusions, parce que cet émetteur a été ajouté à la liste lors de la mise à jour semestrielle de Vigeo Eiris, le gestionnaire dispose d'un délai déterminé pour vendre le titre concerné (3 mois pour des actions et 6 mois pour des obligations). De plus, AAM a implémenté des contrôles internes adaptés et dédiés au respect de la liste d'exclusions. Ces contrôles sont effectués à deux niveaux : par le gestionnaire et, à un second niveau, par la fonction indépendante de gestion des risques.

Cette liste d'exclusions est composée de deux parties.

Une partie est basée sur les principes d'exclusion du Fonds d'État norvégien (dite « **liste Norges** ») et l'autre partie sur la liste d'exclusions établie par Vigeo Eiris.

➤ liste Norges

La liste Norges est établie sur la base de critères du Ministère norvégien des Finances. Norges Bank décide des exclusions sur la base des recommandations d'un Conseil d'Éthique désigné par le Ministre norvégien des Finances. Les critères d'exclusion sont liés aux produits et aux comportements suivants:

- Critères d'exclusion liés aux produits: les entreprises qui produisent de l'énergie à partir du charbon, qui produisent du tabac, qui produisent des armes et qui violent les principes humanitaires de par leur utilisation, qui produisent des armes à fragmentation ou qui vendent du matériel militaire à certains pays.
- Critères d'exclusion liés aux comportements: les entreprises qui mènent une politique inacceptable contraire à l'éthique qui entraîne des violations des droits de l'homme, de graves dommages environnementaux, une corruption grave, de graves violations des droits individuels dans des situations de guerre ou de conflit ou d'autres violations graves des normes éthiques fondamentales.

➤ liste Vigeo Eiris

Les critères d'exclusion examinés par Vigeo Eiris sont basés sur des activités controversées et sur la base de controverses.

1. Controverses

Vigeo Eiris évalue toutes les entreprises sur la base des « Principes du Pacte mondial des Nations Unies ». Le comportement des entreprises y est examiné sur la base de dix principes fondés sur le respect des droits de l'homme, les droits du travail, les facteurs environnementaux et la lutte contre la corruption.

- Principe 1: les entreprises doivent respecter les droits de l'homme proclamés au niveau international dans les limites de leur sphère d'influence.
- Principe 2: les entreprises doivent toujours veiller à ne pas devenir complices de violations des droits de l'homme.
- Principe 3: Les entreprises doivent respecter la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective.

- Principe 4: l'élimination de toute forme de travail obligatoire et forcé.
- Principe 5: l'abolition effective du travail des enfants.
- Principe 6: lutte contre la discrimination dans l'emploi et la profession.
- Principe 7: les entreprises doivent faire preuve de précaution pour relever les défis environnementaux.
- Principe 8: les entreprises doivent prendre des initiatives pour promouvoir une plus grande conscience environnementale.
- Principe 9: les entreprises devraient encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.
- Principe 10: les entreprises doivent lutter contre toute forme de corruption, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

Ces dix principes sont basés sur les normes internationales suivantes:

- la Déclaration universelle des droits de l'homme,
- la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail,
- la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,
- la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Les controverses à ce sujet sont identifiées par Vigeo Eiris et mesurées grâce à trois paramètres:

- Le paramètre "gravité" indique la gravité d'une controverse.
- Le paramètre "réactivité" décrit la réponse et les actions entreprises par l'entreprise ciblée.
- Le paramètre "fréquence" mesure le nombre de fois où la controverse s'est produite.

Les paramètres reçoivent une valeur comprise entre 1 et 4. Lorsque les paramètres d'une entreprise obtiennent les scores suivants, l'entreprise est incluse dans la liste d'exclusions utilisée par les gestionnaires d'AAM:

Score Gravité	Score Réactivité	Score Fréquence
Critical (4/4)	Non communicative (4/4)	Persistent (4/4)
Critical (4/4)	Reactive (3/4)	Persistent (4/4)
Critical (4/4)	Non communicative (4/4)	Frequent (3/4)

2. Activités controversées

AAM, avec l'aide de Vigeo Eiris, exclut également les sociétés impliquées dans des activités controversées ou actives dans certains secteurs controversés. Vigeo Eiris évalue ce degré d'implication possible dans une activité controversée. Pour cela, Vigeo Eiris se base sur le pourcentage que représentent les revenus générés par l'activité en question dans les revenus totaux de l'entreprise. Pour chaque type d'activité, un pourcentage maximum des revenus totaux a été défini.

La liste des industries et activités ciblées :

- Militaire et armes
 - Participation à des armes controversées
 - Production d'armes conventionnelles
 - Production de pièces et services clés pour les armes classiques

- Produits chimiques dangereux
 - Production de certains produits chimiques: (PNUE 21 Convention de Stockholm)
 - Production de pesticides

- Industrie du jeu

- Énergie nucléaire

- Pornographie

- Tabac
 - Production de tabac
 - Distribution de tabac
 - Fourniture à l'industrie du tabac

- Bien-être animal
 - Produits testés sur les animaux
 - Production et vente de fourrure
 - Agriculture intensive / agriculture industrielle

- Charbon
 - Extraction de charbon
 - Production d'électricité à base de charbon
 - Pétrole et gaz non conventionnels
 - Revenus des combustibles fossiles (à la date du présent prospectus, l'application de ce critère par les gestionnaires est en cours d'implémentation)

Investissement en parts d'OPC monétaires, d'OPC obligataires, d'OPC investissant en actions et d'OPC mixtes

Les compartiments peuvent également investir en parts d'OPC gérés par des parties tiers. La liste d'exclusions n'est pas appliquée à ces parts d'OPC. Mais avant qu'un compartiment n'investisse dans un de ces OPC, le gestionnaire fait une analyse approfondie sur celui-ci, la politique de durabilité de l'OPC étant l'un des paramètres les plus importants de cette analyse. Par exemple, une des conditions minimales d'admissibilité est le fait que les gestionnaires des parties tiers aient souscrit à la charte UNPRI. UNPRI est l'acronyme de *United Nations Principles for Responsible Investment* (<https://www.unpri.org/>). Enfin, tous les OPC gérés par des parties tiers sont évalués par le gestionnaire

sur une base mensuelle. Lors de cette évaluation la durabilité joue également un rôle important. Si l'analyse périodique révèle des indications négatives en terme de durabilité, cela peut entraîner la liquidation totale des parts de l'OPC concerné.

BANQUE DEPOSITAIRE

1. Informations générales

La Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg (le "Dépositaire") a été désignée en tant que banque dépositaire de la Société. Le Dépositaire s'engage à fournir les services de dépositaire et de garde des actifs de la Société comme détaillé dans le contrat de banque dépositaire (le « Contrat ») et conformément à la Loi de 2010.

La Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg, établissement public autonome de droit luxembourgeois, ayant son siège social au 1, place de Metz, L-2954 Luxembourg et inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B30775, est autorisée à exercer des activités bancaires conformément à la loi de 1993 sur le secteur financier, telle que modifiée. La Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg est spécialisée dans la garde des actifs, l'administration de fonds d'investissements et les services liés.

Le Dépositaire n'a aucun rôle dans la prise de décision en matière d'investissements pour le compte de la Société.

2. Obligations du Dépositaire

Le Dépositaire exerce ses fonctions et ses responsabilités conformément à la Loi de 2010 et au Contrat, qui reprend les provisions spécifiques en matière des obligations et des responsabilités du Dépositaire.

2.1. Obligations de surveillance

Afin d'assurer ses obligations de surveillance, le Dépositaire :

- assure l'émission, le rachat et la conversion des actions d'un compartiment conformément aux lois applicables, aux statuts et au prospectus ;
- assure que la valeur des actions d'un compartiment est calculée conformément aux lois applicables, aux statuts et au prospectus ;
- exécute les instructions de la Société ou de la société de gestion, sauf si elles sont contraires aux lois applicables, aux statuts, au prospectus et/ou au Contrat ;
- s'assure que dans des opérations portant sur les actifs d'un compartiment, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- s'assure que les produits d'un compartiment reçoivent l'affectation conforme aux lois, aux statuts et au prospectus.

2.2. Garde des actifs, tenue de registres et vérification de propriété

Afin d'assurer ses obligations de garde des actifs, de tenue de registre et de vérification de propriété, le Dépositaire :

- assure la garde des actifs d'un compartiment (instruments financiers qui peuvent être conservés) ;

- assure la tenue de registres des actifs qui ne peuvent pas être conservés (le Dépositaire vérifiera que la Société est le propriétaire de ces actifs).

2.3. Suivi des flux de liquidités

Afin d'assurer ses obligations de suivi des flux de liquidités, le Dépositaire :

- assure que les flux de liquidités des compartiments sont suivis de manière appropriée et qu'en particulier tous les paiements effectués par ou au nom des investisseurs dans le cadre de souscriptions dans un compartiment sont reçus et que toutes les liquidités de ce compartiment sont comptabilisées sur des comptes cash que le Dépositaire peut surveiller et réconcilier.

3. Délégation

Le Dépositaire peut en tout temps déléguer certaines fonctions à des prestataires de services spécialisés conformément à la Loi de 2010. Le détail de ces délégataires est disponible au siège social du Dépositaire et sur le lien suivant : www.bcee.lu/s/sub_custodians.

4. Conflits d'intérêts

De temps en temps des conflits d'intérêts peuvent survenir entre le Dépositaire et les délégués ou sous-délégués. Au cas où un conflit d'intérêt potentiel pourra se produire dans le cours normal des opérations, le Dépositaire se réfèrera aux lois applicables.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent apparaître de temps en temps par la prestation d'autres services par le Dépositaire et/ou ses affiliés à la Société, à la société de gestion et/ou à d'autres parties. Pour exemple, le Dépositaire et/ou ses affiliés peuvent agir en tant que dépositaire, conservateur et/ou administrateur pour d'autres fonds. Il serait par conséquent possible que le Dépositaire (ou un de ses affiliés) pourra, dans le cours normal des opérations, avoir des conflits d'intérêts ou des conflits d'intérêts potentiels avec ceux de la Société, de la société de gestion et/ou d'autres fonds pour lesquels le Dépositaire (ou ses affiliés) agit. A la date du présent prospectus, le Dépositaire n'a identifié aucun conflit d'intérêt résultant de la délégation des fonctions de garde des actifs. Les informations à jour sur le Dépositaire/les missions du Dépositaire, les délégués et les sous-délégués et les conflits d'intérêts liés pourraient être exigés du Dépositaire par les actionnaires.

5. Responsabilités

Concernant les obligations du Dépositaire relatives aux instruments financiers qui peuvent être conservés, le Dépositaire est responsable vis-à-vis de la Société et/ou des actionnaires pour toute perte d'instruments financiers conservés par le Dépositaire ou par un délégué.

Concernant les autres obligations du Dépositaire, le Dépositaire est responsable auprès du Fonds et/ou des actionnaires pour toute perte subie par le Dépositaire ou les actionnaires résultant de la faute simple (que ce soit à travers un acte ou une omission), de la faute lourde ou d'un dol de la part du Dépositaire.

6. Résiliation du Contrat

Le Contrat pourra être résilié à tout moment par le Dépositaire, la Société ou la société de gestion sous réserve d'un préavis de trois (3) mois. Dans certaines circonstances, le Contrat pourra se terminer avec

effet immédiat conformément aux dispositions du Contrat. Le Dépositaire est obligé de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver les intérêts des investisseurs jusqu'à son remplacement qui doit avoir lieu endéans les deux (2) mois qui suivent le remplacement du Dépositaire.

Pour l'ensemble des prestations de banque dépositaire, la Société paie une commission décomptée sur base mensuelle et fixée en fonction de l'importance des avoirs nets totaux fin de mois de la Société. La rémunération prévue pour les services de dépositaire s'élèvera à maximum 0,04% par an. Cette commission peut être revue et adaptée annuellement.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Dans le cadre de ses fonctions d'agent administratif, AAM a délégué, sous sa responsabilité, par contrat en date du 1^{er} mars 2016, à European Fund Administration S.A. (« **EFA** »), société anonyme de droit luxembourgeois ayant son siège social 2, rue d'Alsace, L-1122 Luxembourg et immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés, Luxembourg sous le numéro B 56.766 les fonctions administratives pour calculer et publier les valeurs nettes d'inventaire de chaque compartiment conformément au prospectus et aux statuts de la Société et pour accomplir pour le compte des compartiments de la Société tous les services administratifs et comptables que leur gestion nécessite. En cas de modification des activités déléguées, le prospectus sera mis à jour.

La fonction d'agent de transfert et de registre, c'est-à-dire l'émission, la conversion et le rachat d'actions et la tenue du registre des actionnaires est exercée par EFA. EFA sera rémunérée par AAM.

En rémunération de ses prestations comme agent domiciliataire, administratif et financier, AAM recevra de la Société une commission de 0,16% l'an avec un minimum annuel de 6.000,- euros par compartiment.

LES ACTIONS

Toute personne physique ou morale peut acquérir des actions d'un ou plusieurs compartiments de la Société moyennant le versement du prix de souscription tel qu'il est déterminé au titre « DÉFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE » du présent prospectus.

Le propriétaire d'une action détient un droit de propriété dans le patrimoine du compartiment en question.

Des fractions d'actions pourront être émises.

Les droits relatifs aux fractions d'actions sont exercés au prorata de la fraction détenue par l'actionnaire, excepté le droit de vote, qui ne peut être exercé que pour un nombre entier d'actions.

Le Conseil d'administration peut décider de créer au sein de chaque compartiment différentes classes/catégories d'actions dont les actifs seront investis en commun dans le cadre de la politique d'investissement spécifique du compartiment concerné mais qui peuvent présenter des caractéristiques différentes.

Celles-ci pourront être réservées à un groupe spécifique d'investisseurs, tels que, notamment, les investisseurs institutionnels.

Chaque compartiment peut être constitué de classes d'actions « R » et « I », dont les caractéristiques peuvent varier en termes de montant minimum de souscription, de détention, d'exigences d'admissibilité et de frais et de commissions qui leur sont applicables telles qu'énumérées conformément aux dispositions reprises au titre « OBJECTIF, POLITIQUE D'INVESTISSEMENT ET PROFIL DE RISQUE », point 5 du présent prospectus.

Classe « R » désigne la classe ordinaire d'actions soumise à la taxe d'abonnement au taux de 0,05% et destinée aux investisseurs particuliers.

Classe « I » désigne la classe d'actions soumise à la taxe d'abonnement au taux de 0,01% et réservée aux investisseurs institutionnels qui satisfont aux exigences périodiquement établies par le Conseil d'Administration. Les actions de classe « I » seront uniquement émises pour les souscripteurs qui auront rempli leur bulletin de souscription conformément aux obligations, devoirs de représentation et garanties à fournir quant à leur statut d'investisseur institutionnel, tel que prévu par l'article 174 de la Loi de 2010 ainsi qu'au sens de la Directive MiFID II. La classe d'actions « I » est conçue principalement pour les investissements des actifs des investisseurs institutionnels tels que les compagnies d'assurances, fonds de pension, organisations gouvernementales ou établissements bancaires. Le Conseil d'Administration peut, à sa discrétion absolue, différer l'acceptation de toute souscription d'actions de la classe « I » jusqu'à ce qu'il ait obtenu les justificatifs de la qualification d'investisseur institutionnel de l'investisseur.

Pour obtenir la liste exhaustive des classes d'actions disponibles, veuillez consulter le site web www.argenta.lu ou www.argenta.be.

Au sein de chaque classe d'actions il peut exister des actions de capitalisation et de distribution. Pour de plus amples détails, veuillez-vous reporter au titre « AFFECTATION DES RÉSULTATS » du présent prospectus.

A la suite de chaque distribution de dividendes effectuée au titre des actions de distribution, la quotité des actifs nets de la classe d'actions attribuable à l'ensemble des actions de distribution sera réduite d'un

montant correspondant à la valeur des dividendes distribués, entraînant ainsi une diminution du pourcentage des actifs nets attribués à l'ensemble des actions de distribution, tandis que la quotité des actifs nets attribués à l'ensemble des actions de capitalisation restera la même.

Les actions de capitalisation ne confèrent pas, en principe, le droit de recevoir des dividendes. La quote-part des résultats attribuables aux actions d'un compartiment donné restera investie dans le compartiment concerné.

La valeur nette d'inventaire d'une action est fonction de la valeur de l'actif net du compartiment au titre duquel cette action est émise.

Les actions, qui sont toutes sans mention de valeur nominale, ne donnent aucun droit préférentiel de souscription lors de l'émission d'actions nouvelles. Toute action donne un droit de vote lors des assemblées générales quelle que soit sa valeur ou le compartiment duquel elle relève. Toutes les actions doivent être entièrement libérées.

DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

Pour chaque classe/catégorie d'actions au sein de chaque compartiment, il sera calculé une valeur nette d'inventaire.

La valeur nette d'inventaire par action de chaque classe/catégorie d'actions au sein de chaque compartiment est déterminée à Luxembourg, sous la responsabilité du Conseil d'Administration, chaque jeudi (si le jeudi n'est pas un jour ouvrable bancaire à Luxembourg, le dernier jour ouvrable bancaire à Luxembourg avant le jeudi).

La valeur nette par action des compartiments Argenta PORTFOLIO – Very Defensive, Argenta PORTFOLIO – Defensive, Argenta PORTFOLIO – Neutral et Argenta PORTFOLIO – Dynamic est exprimée en euro.

La valeur de l'action est déterminée en divisant la valeur de l'actif net du compartiment par le nombre total d'actions en circulation de ce compartiment à la même date moins les engagements attribuables au compartiment concerné, en conformité avec les règles décrites ci-dessous. La valeur nette d'inventaire par action ainsi obtenue sera arrondie à l'unité supérieure ou inférieure jusqu'à la deuxième décimale.

La valeur nette d'inventaire d'une action est fonction de la valeur de l'actif net du compartiment au titre duquel cette action est émise.

L'évaluation de la valeur nette de l'action est déterminée selon les principes suivants :

I. Les avoirs de la Société comprendront :

- a) toutes les espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts échus ou courus;
- b) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été encaissé);
- c) tous les titres, parts, actions, obligations, droits de souscription, warrants, options et autres valeurs mobilières, instruments financiers et autres avoirs qui sont la propriété de la Société ou ont été contractés par elle, étant entendu que la Société pourra faire des ajustements d'une manière qui n'est pas en contradiction avec le paragraphe (a) ci-dessous en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit ou des procédés similaires;
- d) toutes les parts ou actions d'autres organismes de placement collectif;
- e) tous les dividendes, en espèces ou en actions, et les distributions à recevoir par la Société en espèces dans la mesure où la Société pouvait raisonnablement en avoir connaissance;
- f) tous les intérêts courus sur les avoirs productifs d'intérêt qui sont la propriété de la Société, sauf si ces intérêts sont compris ou reflétés dans le prix de ces avoirs;

- g) les dépenses préliminaires de la Société, y compris les coûts d'émission et de distribution des actions de la Société, pour autant que celles-ci n'ont pas été amorties;
- h) tous les autres avoirs détenus par la Société, de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces avoirs sera déterminée de la manière suivante :

- a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance tels que susmentionnés mais non encore encaissés, consistera dans la valeur nominale de ces avoirs. S'il s'avère toutefois improbable que cette valeur pourra être touchée en entier, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que la Société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.
- b) La valeur de toute valeur mobilière qui est négociée ou cotée sur une bourse de valeurs sera déterminée suivant son dernier cours disponible à Luxembourg sur la bourse qui constitue normalement le marché principal pour cette valeur mobilière.
- c) La valeur de toute valeur mobilière ou de tout autre avoir qui est négocié sur tout autre Marché Réglementé en fonctionnement régulier qui est reconnu et ouvert au public sera basée sur son dernier cours disponible à Luxembourg.
- d) Dans la mesure où des valeurs mobilières ne sont pas négociées ou cotées sur une bourse de valeurs ou sur un autre Marché Réglementé ou si, pour des valeurs cotées ou négociées sur une telle bourse ou sur un tel autre marché, le prix déterminé conformément aux dispositions sub (b) ou (c) ci-dessus n'est pas représentatif de la valeur probable de réalisation de ces valeurs mobilières, celles-ci seront évaluées par la société de gestion sur base de leur valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi.
- e) Les parts ou actions des organismes de placement collectif seront évaluées à leur dernière valeur nette d'inventaire déterminée et disponible ou, si ce prix n'est pas représentatif de la valeur juste de marché de ces actifs, alors le prix sera déterminé par le conseil d'administration sur une base juste et équitable.
- f) La valeur de liquidation des spots, contrats à terme (*forward contracts*) ou des contrats d'options qui ne sont pas négociés sur des bourses de valeurs ou d'autres Marchés Réglementés équivalra à leur valeur de liquidation nette déterminée conformément aux politiques établies par le conseil d'administration, sur une base appliquée de façon cohérente à chaque type de contrat. La valeur de liquidation des contrats à terme, spot, contrats à terme (*forward contracts*) ou contrats d'options négociés sur des bourses de valeurs ou d'autres Marchés Réglementés sera basée sur le dernier prix disponible de règlement de ces contrats sur les bourses de valeurs et Marchés Réglementés sur lesquels ces contrats à terme, spot, contrats à terme (*forward contracts*) ou ces contrats d'options sont négociés par la Société; pour autant que si un contrat à terme, spot, contrat à terme (*forward contracts*) ou un contrat d'options ne peut pas être liquidé le jour auquel les actifs nets sont évalués, la base qui servira à déterminer la valeur de liquidation de ce contrat sera déterminée par le conseil d'administration de façon juste et raisonnable. Les swaps seront évalués à leur valeur de marché.
- g) La valeur des instruments du marché monétaire non négociés ou cotés sur une bourse de valeurs ou sur un autre Marché Réglementé et ayant une échéance résiduelle inférieure à

12 mois et supérieure à 90 jours sera leur valeur nominale augmentée des intérêts courus. Les instruments du marché monétaire ayant une échéance résiduelle égale ou inférieure à 90 jours seront évalués sur base du coût amorti, qui est proche de la valeur de marché.

- h) Les swaps d'intérêt seront évalués à leur valeur de marché établie en se référant à la courbe des taux d'intérêt applicable.
- i) Toutes les autres valeurs mobilières et autres actifs seront évalués à leur valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi selon les procédures établies par le conseil d'administration.

La valeur de tous les actifs et engagements non exprimés dans la devise de référence du compartiment sera convertie dans la devise de référence de la classe, catégorie ou du compartiment au taux de change qui prévaut à Luxembourg le jour d'évaluation concerné. Si ces cours ne sont pas disponibles, le taux de change sera déterminé avec prudence et bonne foi par et selon les procédures fixées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration, à son entière discrétion, pourra permettre l'utilisation de toute autre méthode d'évaluation s'il considère que cette évaluation reflète mieux la valeur probable de réalisation d'un avoir détenu par la Société.

II. Les engagements de la Société comprendront :

- a) tous les emprunts, effets et comptes exigibles;
- b) tous les intérêts courus sur les emprunts de la Société (y compris tous les droits et frais encourus pour l'engagement à ces emprunts);
- c) toutes les dépenses provisionnées ou à payer (y compris les dépenses administratives, les dépenses de conseil et de gestion, des dépenses d'incitation, des frais de dépôt et les frais d'agent administratif);
- d) toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance, qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature, y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés;
- e) une provision appropriée pour impôts futurs sur le capital et sur le revenu encourus au jour d'évaluation concerné, fixée périodiquement par la Société et, le cas échéant, toutes autres réserves autorisées et approuvées par le conseil d'administration ainsi qu'un montant (s'il y a lieu) que le Conseil d'Administration pourra considérer comme constituant une provision suffisante pour faire face à toute responsabilité éventuelle de la Société;
- f) tous autres engagements de la Société de quelque nature que ce soit, conformément aux principes de comptabilité généralement admis. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société prendra en considération toutes les dépenses à supporter par elle qui comprendront mais qui ne se limiteront pas aux frais de constitution et d'offre, les commissions payables à la société de gestion, aux gestionnaires et conseils en investissements, y compris, le cas échéant, les frais de performance, les frais et commissions payables aux comptables et réviseurs, au dépositaire et à ses correspondants le cas échéant, aux agents domiciliataire, administratif, enregistreur et de transfert, distributeurs, à l'agent de cotation, à tout agent payeur, aux représentants

permanents des lieux où la Société est soumise à l'enregistrement, ainsi qu'à tout autre employé de la Société, la rémunération des administrateurs (le cas échéant) ainsi que les dépenses raisonnablement encourues par ceux-ci, les frais d'assurance et les frais raisonnables de voyage relatifs aux conseils d'administration, les frais encourus en rapport avec l'assistance juridique et la révision des comptes annuels de la Société, les frais des déclarations d'enregistrement auprès des autorités gouvernementales et des bourses de valeurs dans le Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, les frais de publicité incluant les frais de préparation, d'impression, de traduction et de distribution des prospectus, rapports périodiques et déclarations d'enregistrement, les frais des rapports pour les actionnaires, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et toutes les taxes similaires, toute autre dépense d'exploitation, y compris les frais d'achat et de vente des avoirs, les intérêts, les frais financiers, bancaires ou de courtage, les frais de poste, téléphone et télex. La Société pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou pour toute autre période.

III. Les engagements de la Société comprendront :

- a) Les produits résultant de l'émission d'actions relevant d'une classe/catégorie d'actions seront attribués dans les livres de la Société au compartiment établi pour cette classe/catégorie d'actions et, le montant correspondant augmentera la proportion des avoirs nets de ce compartiment attribuables à la classe/catégorie des actions à émettre, et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à cette ou ces classe(s)/catégorie(s) seront attribués au compartiment correspondant, conformément aux dispositions de cet article;
- b) Lorsqu'un avoir découle d'un autre avoir, ce dernier avoir sera attribué, dans les livres de la Société, au même compartiment auquel appartient l'avoir dont il découle, et à chaque nouvelle évaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au compartiment correspondant ;
- c) Lorsque la Société supporte un engagement qui est attribuable à un avoir d'un compartiment déterminé ou à une opération effectuée en rapport avec les avoirs d'un compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce compartiment ;
- d) Au cas où un avoir ou un engagement de la Société ne peut pas être attribué à un compartiment déterminé, cet avoir ou engagement sera attribué à tous les compartiments, en proportion de la valeur nette d'inventaire des classes/catégories d'actions concernées ou de telle autre manière que le Conseil d'Administration déterminera avec prudence et bonne foi. Chaque compartiment ne sera responsable que pour les engagements attribuables à ce compartiment ;
- e) A la suite de distributions faites aux détenteurs d'actions d'une classe/catégorie, la valeur nette de cette classe/catégorie d'actions sera réduite du montant de ces distributions.

Toutes les règles d'évaluation et détermination devront être interprétées et faites conformément aux principes de comptabilité généralement admis.

En l'absence de mauvaise foi, de négligence ou d'erreur manifeste, toute décision prise lors du calcul de la valeur nette d'inventaire par le Conseil d'Administration ou par un professionnel du secteur financier, société ou autre organisation que le Conseil d'Administration peut désigner aux fins de calculer la valeur nette d'inventaire sera définitive et liera la Société ainsi que les actionnaires présents, anciens ou futurs.

IV. Pour les besoins de ce titre:

- a) les actions en voie de rachat par la Société conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts de la Société seront considérées comme actions émises et existantes jusqu'immédiatement après l'heure, fixée par le Conseil d'Administration, du jour d'évaluation au cours duquel une telle évaluation est faite, et seront, à partir de ce moment et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considérées comme engagement de la Société;
- b) les actions à émettre par la Société seront traitées comme étant créées à partir de l'heure, fixée par le Conseil d'Administration, au jour d'évaluation au cours duquel une telle évaluation est faite, et seront, à partir de ce moment, traitées comme une créance de la Société jusqu'à ce que le prix en soit payé;
- c) tous investissements, soldes en espèces ou autres avoirs de la Société, exprimés autrement que dans la devise de référence du compartiment, seront évalués en tenant compte des taux de change au Luxembourg en vigueur au jour d'évaluation; et
- d) à chaque jour d'évaluation où la Société aura conclu un contrat dans le but:
 - d'acquérir un élément d'actif, le montant à payer pour cet élément d'actif sera considéré comme un engagement de la Société, tandis que la valeur de cet élément d'actif sera considérée comme un avoir de la Société ;
 - de vendre tout élément d'actif, le montant à recevoir pour cet élément d'actif sera considéré comme un avoir de la Société et cet élément d'actif à livrer ne sera plus repris dans les avoirs de la Société ;sous réserve cependant, que si la valeur ou la nature exactes de cette contrepartie ou de cet élément d'actif ne sont pas connues au jour d'évaluation, leur valeur sera estimée par la Société.

Des provisions adéquates seront constituées pour les dépenses mises à charge de chacun des compartiments de la Société et il sera éventuellement tenu compte des engagements hors bilan suivant des critères équitables et prudents.

Le Conseil d'Administration est, en outre, autorisé à suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire des actifs d'un ou plusieurs compartiments de la Société, ainsi que les émissions, les remboursements et les conversions d'actions dans les cas suivants :

- a) lorsqu'une bourse ou marché fournissant les cotations pour une part significative des actifs d'un ou plusieurs compartiments de la Société est fermée pour des périodes autres que les congés normaux, ou que les transactions y sont soit suspendues soit soumises à restrictions;
- b) lorsque le marché d'une devise dans laquelle est exprimée une part importante des actifs d'un ou de plusieurs compartiments de la Société est fermé pour des périodes autres que les congés normaux, ou que les transactions y sont soit suspendues, soit soumises à restrictions;
- c) lorsque les moyens de communication ou de calcul normalement utilisés pour déterminer la valeur des actifs d'un ou plusieurs compartiments de la Société sont suspendus ou lorsque, pour une raison quelconque, la valeur d'un investissement d'un ou plusieurs compartiments de la Société ne peut pas être déterminée avec la rapidité et l'exactitude désirables;

- d) lorsque des restrictions de change ou de transfert de capitaux empêchent l'exécution des transactions pour le compte d'un ou plusieurs compartiments de la Société ou lorsque les transactions d'achat et de vente pour son compte ne peuvent pas être exécutées à des cours de change normaux;
- e) lorsque des facteurs relevant, entre autres, de la situation politique, économique, militaire, monétaire et échappant au contrôle, à la responsabilité et aux moyens d'action de la Société l'empêchent de disposer des actifs d'un ou plusieurs compartiments et de déterminer la valeur nette d'inventaire des actions d'un ou plusieurs compartiments d'une manière normale ou raisonnable; et
- f) à la suite d'une éventuelle décision de dissoudre un ou plusieurs compartiments de la Société.

La suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire des actions d'un ou plusieurs compartiments de la Société sera annoncée par une publication dans le « *Lëtzebuerger Journal* », ou dans un autre journal luxembourgeois à large diffusion déterminé par le Conseil d'Administration, et par courrier à ceux qui ont fait une demande de rachat.

EMISSION DES ACTIONS

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prix des actions seront déterminés chaque jeudi (si le jeudi n'est pas un jour ouvrable bancaire à Luxembourg, le dernier jour ouvrable bancaire à Luxembourg avant le jeudi).

Les demandes de souscription seront reçues auprès de la société de gestion à Luxembourg et auprès d'Argenta Banque d'Epargne S.A. en Belgique, ainsi qu'auprès des établissements désignés par la société de gestion où des prospectus munis de bulletins de souscription sont disponibles, ainsi qu'auprès de l'agent de transfert.

Les distributeurs agissent en général en qualité d'agents d'affaires de la Société. Cependant, les distributeurs pourront, pour autant que la réglementation le leur permette et sous leur propre responsabilité, agir en tant qu'intermédiaires ou en tant que *nominees*. Le terme « *nominee* » désigne tout intermédiaire qui s'interpose entre les actionnaires et la Société, au sens de la circulaire CSSF 91/75, telle qu'amendée.

A cette fin, le distributeur pourra effectuer l'enregistrement des actions de la Société souscrites pour les investisseurs au nom du distributeur agissant ainsi en tant que *nominee* pour les investisseurs. Le distributeur s'engage à permettre à tout moment aux investisseurs ayant eu recours au service *nominee* à s'inscrire dans les livres de la Société tenus par le teneur de registre de la Société directement sous leur propre nom et, le cas échéant, à donner des instructions de transfert adéquates à ce teneur de registre. Le distributeur s'engage en outre à transmettre aux investisseurs tous avis et documents qui leur sont destinés en vertu de la législation et de la réglementation applicables au Grand-Duché de Luxembourg.

Dans le cas où le distributeur agirait en tant que *nominee*, l'investisseur conservera toujours la possibilité d'adresser son bulletin de souscription directement à la Société.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la Société (notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires) que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la Société. Dans les cas où un investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire investissant dans la Société en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la Société. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Les demandes de souscription initiales ou ultérieures peuvent également être reçues par voie électronique.

Toute demande de souscription d'actions dématérialisées déposées dans un système de règlement des opérations sur titres est effectuée sous forme écrite par l'actionnaire auprès de l'organisme agissant comme système de règlement des opérations sur titres.

Les actions sont émises au prix de souscription qui sera déterminé à la première date de calcul de la valeur nette d'inventaire qui suivra la réception de la demande.

Les listes de souscription sont clôturées au plus tard à seize heures par l'agent de transfert d'AAM le mardi précédant cette date de calcul (si le mardi n'est pas un jour ouvrable bancaire à Luxembourg, le dernier jour ouvrable bancaire à Luxembourg avant le mardi).

Le prix de souscription correspond à la valeur nette d'inventaire par action déterminée conformément au titre « DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE » du présent prospectus.

Ce prix de souscription comprend toutes les commissions dues aux banques et établissements financiers intervenant dans le placement des actions, excepté les commissions de souscription qui peuvent s'élever à maximum 5%. Il peut être augmenté, à charge du souscripteur, de taxes, droits ou timbres éventuellement dus, sans pouvoir, toutefois, excéder le maximum autorisé par les lois, règlements et pratiques bancaires des pays où les actions sont souscrites.

Un montant minimum de souscription pourra être requis par les agences de distribution belges du groupe Argenta Spaarbank auprès des investisseurs souhaitant souscrire de nouvelles actions.

Le Conseil d'Administration a établi des montants initiaux minimum de souscription par classe d'actions, tels qu'indiqués dans les tableaux de chaque compartiment, au titre « OBJECTIF, POLITIQUE D'INVESTISSEMENT ET PROFIL DE RISQUE », point 5 du présent prospectus.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de supprimer ou de réduire, de temps à autre, les montants initiaux minimum de souscription.

Le paiement des actions souscrites est réalisé contre espèces, dans la devise de référence du compartiment, soit par virement bancaire en faveur de la Société, à la Banque Dépositaire ou aux intermédiaires sur compte de la Banque Dépositaire, en faveur de la Société, dans les trois jours ouvrables bancaires à Luxembourg qui suivent la détermination de la valeur nette d'inventaire applicable à la souscription.

Les actions sont émises par la Société contre paiement de leur contre-valeur et un avis d'opéré confirmant la souscription sera alors remis à l'actionnaire par la Banque Dépositaire pour le compte de la Société.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment suspendre ou interrompre l'émission des actions d'un ou plusieurs compartiments de la Société.

En outre, il peut à sa discrétion et sans devoir se justifier :

- refuser toute souscription d'actions,
- rembourser les actions d'un ou plusieurs compartiments de la Société illégitimement détenues.

Les actions ne sont pas enregistrées en vertu de la loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières, telle que modifiée (« **Securities Act** »), et ne peuvent donc pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, dans leurs territoires, possessions ou dépendances, ou à des ressortissants ou des résidents des Etats-Unis. La Société n'est pas enregistrée en vertu de la loi américaine de 1940 sur les sociétés d'investissement, telle que modifiée (« **Investment Company Act** »). Il pourra être demandé aux investisseurs de déclarer qu'ils ne sont pas une personne américaine et qu'ils ne souscrivent pas d'actions pour le compte d'une personne américaine.

Le terme « personne américaine » désigne toute personne qui est une personne américaine (*United States person*) au sens de la Réglementation S (*Regulation S*) de la Securities Act.

2. **MARKET TIMING**

Les pratiques associées au *market timing* ne sont pas autorisées, ces dernières pouvant affecter les intérêts des actionnaires.

Par *market timing*, il faut entendre la technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des actions d'un même organisme de placement collectif dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la valeur nette d'inventaire de l'organisme de placement collectif.

Eu égard à ces pratiques, le Conseil d'Administration se réserve le droit, lorsqu'il le juge approprié, de donner instruction à l'Agent de Registre et de Transfert de rejeter des ordres de souscription ou de conversion d'actions provenant d'un investisseur qu'il suspecte d'employer de telles pratiques et pourra prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires afin de protéger les autres investisseurs. A cet égard, le Conseil d'Administration prendra en considération l'historique des investissements faits par chaque investisseur pris individuellement et l'agent de registre et de transfert peut effectuer un regroupement d'actions/parts détenues par un seul et même actionnaire.

REMBOURSEMENT DES ACTIONS

Chaque actionnaire peut, à tout moment, demander le remboursement en espèces de ses actions.

Les demandes de remboursement sont reçues auprès d'AAM à Luxembourg, auprès d'Argenta Banque d'Epargne S.A. en Belgique, ainsi qu'auprès des autres établissements désignés par la société de gestion, ainsi qu'auprès de l'agent de transfert.

Toute demande de rachat d'actions dématérialisées déposées dans un système de règlement des opérations sur titres est effectuée sous forme écrite par l'actionnaire auprès de l'organisme agissant comme système de règlement des opérations sur titres.

Le prix de remboursement des actions sera égal à la valeur nette d'inventaire qui sera déterminée à la première date de calcul de la valeur nette d'inventaire qui suit la réception de la demande.

Ce prix ne comprend pas les commissions de rachat qui peuvent s'élever à maximum 5% pour les parts de la classe d'actions « I » des compartiments Argenta PORTFOLIO – Very Defensive, Argenta PORTFOLIO – Defensive, Argenta PORTFOLIO – Neutral et Argenta PORTFOLIO – Dynamic.

Le prix de remboursement peut être supérieur, égal ou inférieur au prix de souscription au moment de l'acquisition.

Les listes de demandes de remboursement sont clôturées au plus tard à seize heures par l'agent de transfert, le mardi précédant cette date de calcul (si le mardi n'est pas un jour ouvrable bancaire à Luxembourg, le dernier jour ouvrable bancaire à Luxembourg avant le mardi).

Le produit du remboursement sera payé dans la devise de référence du compartiment, par la Banque Dépositaire, trois jours ouvrables bancaires à Luxembourg après la date de calcul de la valeur nette d'inventaire appliquée pour le déterminer. Le paiement du prix de remboursement entraîne l'annulation des actions correspondantes.

En cas de demandes importantes de remboursement, le Conseil d'Administration peut décider de différer le calcul de la valeur nette d'inventaire d'un ou plusieurs compartiments de la Société jusqu'à ce que la réalisation des actifs nécessaires pour faire face à ces demandes ait pu être effectuée.

Dans ce cas, une seule méthode de calcul sera appliquée aux demandes de souscriptions et de remboursements simultanément en instance d'exécution.

Le Conseil d'Administration peut, si à un jour d'évaluation déterminé, les demandes de rachat dépassent le seuil de 10% (dix pour cent) par rapport aux avoirs nets dans un compartiment déterminé, décider que le rachat sera reporté pendant une période et aux conditions déterminées par lui-même, eu égard à l'intérêt de la Société.

Les demandes de rachat introduites dans les périodes plus anciennes seront traitées prioritairement aux demandes introduites dans les périodes les plus récentes, et les demandes d'une même période seront traitées au prorata en respectant l'égalité des actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment décider du rachat obligatoire de toutes les actions d'un actionnaire dont la participation est inférieure à l'éventuel montant minimum de détention ou qui ne répond pas ou plus aux exigences d'admissibilité énoncées dans le présent prospectus.

En particulier, le Conseil d'Administration peut considérer comme inéligible toute personne physique ou morale qui détient ou reçoit par transfert des actions dont la détention peut de l'avis du Conseil d'Administration :

- a. Être en infraction avec ou contraire à une loi, une réglementation, un avis contraignant d'une autorité ou tout autre acte de même portée d'un pays ou d'un territoire ; ou
- b. Obliger la Société ou AAM à s'enregistrer auprès d'une quelconque autorité, ou obliger la Société à enregistrer des actions qu'elle émet dans un quelconque système d'un état ; ou
- c. Causer un quelconque dommage ou désavantage de quelque forme que ce soit à la Société, à un actionnaire de la Société ou à AAM, que ce désavantage soit d'ordre légal, pécuniaire, administratif, financier ou autre.

Lorsque le Conseil d'Administration décide qu'un actionnaire est devenu inéligible, cet actionnaire recevra un préavis d'un mois pour lui permettre d'augmenter sa participation au-dessus de l'éventuel montant minimum ou de satisfaire aux conditions d'admissibilité lorsque le Conseil d'Administration considère qu'il est possible d'y remédier. À l'échéance du préavis d'un mois ou avec effet immédiat lorsque le Conseil d'Administration estime qu'il n'existe pas de possibilités pour l'actionnaire de remédier aux conditions d'inéligibilité, le Conseil d'Administration procédera au remboursement des actions détenues par l'actionnaire en question.

Ni le Conseil d'Administration, ni la Banque Dépositaire ne pourront être tenus pour responsables de quelque défaut de paiement que ce soit résultant de l'application d'un éventuel contrôle des changes ou d'autres circonstances indépendantes de leur volonté qui limiteraient ou rendraient impossible le transfert du prix de remboursement des actions.

CONVERSIONS

Tout actionnaire d'un compartiment de la Société peut à tout moment demander la conversion des actions qu'il détient dans un compartiment, en actions d'un autre compartiment, sauf pendant une période éventuelle de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire. De plus, lors du lancement d'un nouveau compartiment à capital protégé, il ne sera possible de convertir les actions détenues d'un des compartiments ouverts en actions de ce compartiment que jusqu'à la fin de la période de souscription initiale de celui-ci.

La conversion sera effectuée sur base de la valeur nette d'inventaire des actions de chaque compartiment qui suivra la réception de la demande, la différence éventuelle de prix devant être réglée à l'actionnaire dans les cinq jours ouvrables qui suivent la détermination de la valeur nette d'inventaire en question.

Toute demande de conversion d'actions dématérialisées déposées dans un système de règlement des opérations sur titres est effectuée sous forme écrite par l'actionnaire auprès de l'organisme agissant comme système de règlement des opérations sur titres.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment décider de convertir des actions d'une classe d'actions en actions d'une autre classe d'actions du même compartiment dotées de caractéristiques similaires mais de frais et commissions plus élevés. Dans de tels cas, l'actionnaire concerné recevra un préavis d'un mois pour lui permettre d'augmenter sa participation au-dessus de l'éventuel montant minimum ou de satisfaire aux conditions d'admissibilité. En cas de désaccord, l'actionnaire concerné pourra procéder au rachat de ses actions sans frais de rachat ou autres frais.

Il pourra être perçu des commissions de conversion et des frais administratifs éventuels.

Le Conseil d'Administration pourra imposer toutes restrictions qu'il estimera nécessaires notamment quant à la fréquence, aux modalités et aux conditions des conversions.

FRAIS

Chaque compartiment de la Société prend à sa charge l'intégralité de ses frais de fonctionnement et plus particulièrement :

- la rémunération du gestionnaire ;
- la rémunération de la banque dépositaire ;
- la rémunération de l'agent domiciliataire, administratif et financier ;
- la rémunération du dépositaire des titres au porteur ;
- la rémunération des distributeurs ;
- la rémunération du conseiller en gestion des risques ;
- les honoraires du réviseur d'entreprises agréé ;
- les frais de publication et d'information des participants, notamment les frais d'impression et de distribution des prospectus d'émission et des rapports périodiques ;
- les frais d'établissement, en ce compris les frais de procédure nécessaires à la constitution de la Société et à son agrément par les autorités compétentes ;
- les courtages et commissions engendrés par les transactions sur les titres du portefeuille ;
- les frais de conservation facturés par les correspondants et les frais relatifs aux distributions de dividendes, le cas échéant ;
- tous les impôts et taxes éventuellement dus sur ses actifs, ses revenus et les services qui lui sont facturés ;
- la taxe d'abonnement de 0,05% de la valeur nette de chaque compartiment de la Société ;
- les frais liés à l'inscription et au maintien de l'inscription auprès des organismes gouvernementaux et bourses de valeurs, ainsi que les redevances dues aux autorités de contrôle ;
- les frais de traduction des prospectus d'émission ou des rapports périodiques ;
- les frais des traductions et des publications légales dans la presse ;
- les frais de publication du prix des actions; et
- les frais des actes officiels, de justice et de conseils juridiques.

Les frais courants à charge d'un compartiment de la Société seront imputés en premier lieu sur ses revenus, à défaut sur les gains réalisés en capital et à défaut sur les actifs de celui-ci.

Les frais qui ne sont pas directement imputables à un compartiment sont répartis sur tous les compartiments au prorata des actifs nets de chaque compartiment. La Société est liée par tout engagement quel que soit le compartiment auquel il correspond.

Les dépenses relatives à la constitution de la Société ont été payées par la Société.

En rémunération de ses services de gestion AAM, percevra une commission de gestion telle qu'indiquée dans la convention de gestion collective de portefeuille conclue entre la Société et AAM ainsi que dans les tableaux repris sous les différents compartiments au titre « OBJECTIF, POLITIQUE D'INVESTISSEMENT ET PROFIL DE RISQUE », point 5 du présent prospectus.

Cette rémunération pourra être adaptée lors de l'ouverture de nouveaux compartiments spécifiques.

La rémunération de la Banque Dépositaire est déterminée dans le titre « BANQUE DÉPOSITAIRE » du présent prospectus.

La rémunération de l'agent domiciliataire, administratif et financier est déterminée dans le titre « ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ » du présent prospectus. La rémunération d'EFA est à charge de la société de gestion.

Une commission de rachat qui peut s'élever à maximum 5% peut être prélevée par la Société sur les parts de la classe d'actions « I ».

Une commission de souscription, qui peut s'élever à maximum 5%, peut être prélevée par les distributeurs sur les parts de la classe d'actions « R » et par la Société sur les parts de la classe d'actions « I ».

Le montant maximum des commissions de gestion chargées à la fois à la Société et aux OPC dans lesquels la Société investit, sera mentionné dans le rapport annuel et dans les prospectus simplifiés respectifs des compartiments.

Dans la mesure où la Société investit dans un OPC géré, directement ou par délégation, par la même société de gestion ou par une autre société (a) à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ou (b) qui est gérée par une société du groupe Argenta ou par une société de gestion d'un fonds Argenta, la Société ne pourra pas encourir de commission de souscription ou de rachat pour l'investissement de la Société dans les parts de cet autre OPC dans lequel il investit.

Les membres du Conseil d'Administration et les dirigeants de la Société ne perçoivent pas de rémunération de la Société.

La section « Frais » du document d'information clé pour l'investisseur contient un chiffre unique, fondé sur les chiffres de l'exercice précédent, indiqué pour les frais prélevés sur chaque compartiment au cours d'un exercice. La section « Frais Courants » du document d'information clé pour l'investisseur représente tous les frais annuels et autres paiements prélevés sur les actifs du compartiment au cours de la période définie.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

L'assemblée générale annuelle des actionnaires (l' « **Assemblée Générale Annuelle** ») se tiendra à Luxembourg, au siège social de la Société, le troisième vendredi du mois d'avril à dix heures.

Si ce jour est un jour férié à Luxembourg, l'Assemblée Générale Annuelle se tiendra le premier jour ouvrable bancaire suivant.

Les avis de convocation énonçant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Annuelle et précisant la date et l'heure de l'assemblée seront publiés conformément à la loi luxembourgeoise, dans le *Lëtzeburger Journal*, ou dans un autre journal luxembourgeois à large diffusion déterminé par le Conseil d'Administration et au RESA.

AFFECTATION DES RESULTATS

Pour les actions de capitalisation, les plus-values en capital et les autres revenus reçus seront réinvestis dans le compartiment concerné.

Pour les actions de distribution, l'assemblée générale fixera le montant du dividende à distribuer sur proposition du Conseil d'Administration dans le cadre des limites légales et statutaires prévues à cet effet. Le Conseil d'Administration peut distribuer des acomptes sur dividendes.

Il peut être décidé de distribuer (1) les plus-values réalisées et autres revenus, (2) les plus-values non réalisées, et (3) le capital conformément à l'article 31 de la Loi de 2010.

Les distributions ne seront pas effectuées si celles-ci impliquent que les actifs nets de la Société baissent sous le montant du capital minimal 1.250.000, - EUR prévu par la Loi de 2010. Le Conseil d'administration déterminera, conformément à la Loi de 2010, les dates et lieux de paiement des dividendes, ainsi que la manière dont leur mise en paiement sera annoncée aux actionnaires.

Les dividendes qui ne seront pas réclamés dans les cinq (5) années à compter de la date de leur mise en paiement seront prescrits et reviendront au(x) compartiment(s) concerné(s) de la Société. Aucun intérêt ne sera payé au titre d'un dividende déclaré par la Société et tenu par cette dernière à la disposition de son bénéficiaire.

Les résultats annuels de la Société seront ventilés entre les compartiments en proportion de leurs actifs nets.

CONTROLE DES OPERATIONS DE LA SOCIETE

Le réviseur d'entreprises agréé de la Société est :

MAZARS LUXEMBOURG S.A.

5, Rue Guillaume J. Kroll

L-1882 LUXEMBOURG

LANGUE OFFICIELLE

La langue officielle de ce prospectus est la langue française, sous réserve que le Conseil d'Administration et la Banque Dépositaire puissent, pour leur compte et celui de la Société, considérer comme obligatoires les traductions dans les langues des pays où les actions de la Société sont offertes et vendues.

REGIME FISCAL

En vertu de la législation et des règlements actuellement en vigueur, chaque compartiment est soumis à la taxe d'abonnement au taux de 0,05% pour les classes d'actions « R » et au taux de 0,01% pour les classes d'actions « I » sur ses avoirs, calculée et payable trimestriellement, sur base de la valeur nette des avoirs à la fin de chaque trimestre.

Le compartiment est par ailleurs soumis en Belgique à une taxe annuelle sur les organismes de placement collectif sur les montants nets placés en Belgique par le compartiment auprès de l'Autorité des services et marchés financiers.

Il n'y a actuellement aucun droit, ni aucune taxe au Luxembourg sur les émissions d'actions, autre que le droit fixe payable à la constitution et couvrant les opérations de rassemblement des capitaux.

Sous le régime actuel, ni la Société, ni ses actionnaires (à l'exception des personnes physiques ou morales ayant leur domicile fiscal au Luxembourg ou y ayant un établissement stable ou, sous certaines conditions, de personnes physiques ayant eu antérieurement leur domicile fiscal au Luxembourg) ne sont soumis au Luxembourg à une quelconque imposition ou retenue sur leurs revenus, sur les plus-values réalisées ou non, sur la transmission des actions pour cause de décès, ou sur le partage en cas de dissolution.

Les revenus provenant de l'étranger sont éventuellement soumis à retenue dans leur pays d'origine; ils sont alors encaissés après prélèvement de cette retenue.

Les actionnaires ne sont pas soumis à d'autres impôts au Luxembourg, à l'exception des actionnaires domiciliés, résidents ou établis de manière permanente au Luxembourg ainsi que certains anciens résidents possédant plus de 10% des actions de la Société.

La Directive 2003/48/CE de l'épargne

Le Conseil de l'Union Européenne a adopté la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous la forme de paiement d'intérêts (la « **Directive 2003/48/CE** »). Ladite Directive 2003/48/CE est entrée en vigueur le 1er juillet 2005 en droit luxembourgeois.

Le 10 novembre 2015, le Conseil de l'Union européenne a décidé d'abroger la Directive Epargne avec effet au 1er janvier 2016. Depuis cette date, la norme commune de déclaration (la « **NCD** ») est d'application dans la plupart des Etats membres de l'UE, y compris le Luxembourg. Ainsi, depuis le 1er janvier 2016, le Luxembourg a abandonné le régime de la Directive 2003/48/CE pour passer à celui de la NCD.

La norme commune de déclaration (« NCD »)

L'OCDE a été mandatée par les pays du G8/G20 afin de développer une norme de déclaration internationale visant à permettre à l'avenir un échange automatique d'informations (« **EAI** ») multilatéral et complet à l'échelle mondiale. La NCD a été intégrée à la Directive relative à la coopération administrative adoptée le 9 décembre 2014, telle qu'amendée, que le Luxembourg a transposé dans une loi promulguée le 18 mars 2015 (la « **Loi NCD** ») modifiant la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative

dans le domaine fiscal. La Loi NCD exige des institutions financières luxembourgeoises qu'elles identifient leurs titulaires de compte (y compris, dans le cas d'une entité de placement, les détenteurs d'actions et d'obligations) et déterminent s'il s'agit de résidents fiscaux hors Luxembourg. A cet égard, une institution financière luxembourgeoise est tenue d'obtenir de ses titulaires de compte une auto-certification attestant de leur statut au regard de la Loi NCD et/ou de leur résidence fiscale à chaque ouverture de compte. Les institutions financières luxembourgeoises devaient remettre leur première déclaration d'informations sur les titulaires de comptes et (dans certains cas) sur les personnes détenant le contrôle qui sont résidents fiscaux dans une juridiction soumise à déclaration (telle qu'identifiée par décret grand-ducal) aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des contributions directes) au plus tard le 30 juin 2017 au titre de l'année fiscale 2016. Les autorités fiscales luxembourgeoises automatiquement ces informations aux autorités fiscales étrangères compétentes depuis le mois de septembre 2017.

S'agissant de la protection des données, la Loi NCD exige des institutions financières de l'UE qu'elles précisent au préalable à chaque investisseur individuel soumis à déclaration que certaines de leurs informations seront recueillies et déclarées et qu'elles leur fournissent toutes les informations requises au regard de la loi luxembourgeoise transposant la Directive 95/46/CE relative à la protection des données.

La loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)

La loi « *Hiring Incentives to Restore Employment Act* » (« **Hire Act** ») a été adoptée aux Etats-Unis d'Amérique (les « **Etats-Unis** ») en mars 2010. Cette loi contient des dispositions généralement connues sous le sigle FATCA. Dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale aux Etats-Unis, ces dispositions prévoient que les renseignements relatifs aux investisseurs américains détenant des actifs à l'extérieur des États-Unis soient communiqués à l'administration fiscale américaine par les établissements financiers. Pour inciter les établissements financiers à l'extérieur des États-Unis à souscrire à ce régime, tous les titres américains détenus par un établissement financier qui n'adhère pas et ne se conforme pas au régime seront soumis à une retenue à la source de 30% sur les produits bruts des ventes et sur le revenu. Ce régime est entré en vigueur à compter du 1er janvier 2013. Le Luxembourg a signé un accord intergouvernemental avec les États-Unis le 28 mars 2014 en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi FATCA. Cet accord inclut l'échange automatique d'informations entre les administrations fiscales luxembourgeoises et américaines. La Société, en tant qu'institution financière déclarante luxembourgeoise, est régie depuis le 1er juillet 2014 par les dispositions de cet accord.

La politique actuelle de la Société veut que les ressortissants américains ne puissent pas investir dans les compartiments, et que les investisseurs qui deviennent des ressortissants américains soient soumis à un rachat obligatoire de leurs avoirs.

Le Conseil d'Administration pourra décider, lorsque des informations plus précises sur la mise en œuvre et l'impact de la loi FATCA seront disponibles, dans l'intérêt de la Société, d'élargir la catégorie d'investisseurs ne pouvant plus investir dans les compartiments, et de faire des propositions concernant les avoirs des investisseurs existants qui correspondent à la définition plus étendue de la loi FATCA.

Il est recommandé aux investisseurs de se renseigner dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement en fonction de leur situation personnelle, notamment sur les conséquences éventuelles de la Directive 2003/48/CE ou de la loi FATCA.

PROTECTION DES DONNÉES

Le règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 est entré en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg le 25 mai 2018 (le « **RGPD** »), remplaçant la loi nationale transposant la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative aux données personnelles et créant un régime uniforme de protection des données personnelles dans l'Union européenne.

Le RGPD est applicable à toute entreprise qui traite des données sur au moins une personne dans l'Union européenne, même si cette entreprise n'a pas une présence physique dans l'UE. La définition du « traitement » des données personnelles est très large et inclut toute opération effectuée sur des données personnelles, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, le stockage, l'adaptation, la récupération, la consultation, l'utilisation, la divulgation par transmission, la diffusion, l'effacement ou la destruction.

Le RGPD prévoit une série de mesures pour renforcer la responsabilité des entreprises et organismes publics, l'objectif étant d'assurer à tout moment un respect absolu des nouvelles règles en matière de protection des données.

La protection des données à caractère personnel repose sur plusieurs piliers, en particulier : la transparence et la licéité; les droits des personnes physiques concernées; la sécurité des données; la limitation des finalités et la minimisation des données; la pertinence et la durée de conservation d'une donnée.

Le RGPD affirme l'importance d'apprécier et de traiter les risques sur les personnes. Il exige notamment des entités concernées, la mise en œuvre de « mesures techniques ou organisationnelles appropriées », qui peuvent notamment inclure des « moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience ».

La Commission nationale pour la protection des données a été désignée comme autorité publique indépendante de contrôle au Grand-Duché de Luxembourg pour veiller à l'application du RGPD et contribuer à l'application cohérente du RGPD dans l'ensemble de l'Union européenne.

MESURES ANTI-BLANCHIMENT D'ARGENT ET DE LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les mesures de prévention du blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme requièrent une vérification approfondie de l'identité de toute personne qui désire acquérir des actions de la Société ainsi que de son bénéficiaire économique, sur base d'une approche par les risques et d'une surveillance de la relation de manière continue.

Il est demandé à tout investisseur intéressé de fournir les informations requises par les procédures anti-blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme mises en place par le Conseil d'Administration, en ce compris les données relatives aux critères d'éligibilité.

Lors de toute demande de souscription d'action, l'agent financier et administratif vérifie l'identité du souscripteur et, si applicable, du bénéficiaire économique final ainsi que de la provenance des fonds. Il est demandé à toute personne intéressée par l'achat d'actions de s'engager à notifier à l'agent financier et administratif tout changement dans les données fournies lors de l'identification du bénéficiaire économique.

Lorsqu'un investisseur ne fournit pas les informations requises pour les besoins de son identification ou de vérification de son identification, l'agent financier et administratif peut bloquer temporairement la demande de souscription ou de rachat ainsi que leur règlement jusqu'à ce que ses demandes soient satisfaites. Faute d'obtenir ces informations, il pourra refuser la demande de souscription ou de rachat voire leur règlement.

Lorsqu'un actionnaire demande le paiement du prix de rachat de ses actions sur un compte qui n'est pas libellé en son nom, l'agent de registre et de transfert est habilité à refuser ce paiement et/ou à requérir des informations complémentaires, tant qu'il ne sera pas pourvu des données conformes à ses procédures internes.

INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES

- a) La valeur nette d'inventaire, le prix d'émission et de remboursement des actions de chacun des compartiments sont disponibles chaque jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire auprès d'AAM, des autres établissements désignés par la société de gestion, ainsi qu'au siège social de la Société. Ils seront publiés dans des journaux au choix du Conseil d'Administration.
- b) Des rapports annuels audités par le réviseur d'entreprises agréé et des rapports semestriels non audités seront tenus à la disposition des actionnaires auprès de la Banque Dépositaire, des autres établissements désignés par la société de gestion, ainsi qu'au siège social de la Société.

Les rapports annuels seront disponibles dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice au siège social de la Société. Les rapports semestriels seront mis à la disposition des investisseurs au siège social de la Société dans les deux mois qui suivent la fin du semestre considéré. Ces rapports périodiques contiennent des informations financières relatives aux différents compartiments de la Société, à la composition et à l'évolution de leurs actifs nets, ainsi que la situation consolidée de la Société.

- c) Les autres informations destinées aux actionnaires seront publiées au RESA, si cette publication est prescrite par la Loi de 1915 ou la Loi de 2010, les statuts ou le présent prospectus.

DOCUMENTS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

- Une copie des statuts de la Société ;
- Prospectus en vigueur de la Société ;
- Rapports annuels et semi-annuels de la Société ; et
- Les informations clés pour l'investisseur (KIID)

sont à la disposition du public au siège social de la Société.

LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société pourra être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts :

- si le capital social de la Société, tous compartiments confondus, est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée ;
- si le capital social de la Société, tous compartiments confondus, est inférieur au quart du capital minimum les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée ;
- la convocation doit se faire de façon à ce que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

Lors de la dissolution de la Société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Le produit net de liquidation de chaque compartiment sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires en proportion de la part leur revenant dans le total des avoirs nets du compartiment dont ces actions relèvent.

Au cas où la Société ferait l'objet d'une liquidation volontaire ou judiciaire, celle-ci serait effectuée conformément à la Loi de 2010 qui définit les mesures à prendre pour permettre aux actionnaires de prendre part à la distribution du produit de liquidation. La même loi prévoit par ailleurs, à la clôture de la liquidation, le dépôt auprès de la Caisse de Consignation de toute somme non réclamée par un actionnaire. Les sommes ainsi déposées et non réclamées dans le délai de prescription légal seront perdues.

FUSIONS DE LA SOCIETE ET/OU DE SES COMPARTIMENTS AVEC UN AUTRE OPCVM/FUSION TRANSFRONTALIERE

La Société et/ou ses compartiments pourront faire l'objet d'une fusion nationale ou transfrontalière telles que définies dans la Loi de 2010 et dans ses statuts.

1. FUSION AVEC UN OPCVM LUXEMBOURGEOIS

La Société et/ou un ou plusieurs de ses compartiments pourront être fusionnés à tout moment avec un autre OPCVM luxembourgeois existant et conforme aux dispositions de la Directive 2009/65/CE ou avec un ou plusieurs autres compartiments d'un autre OPCVM luxembourgeois existant par décision du Conseil d'Administration dans les circonstances prévues sous le présent titre « FUSIONS AVEC UN AUTRE OPCVM » et les statuts et les dispositions du chapitre 8 de la Loi de 2010.

La décision de fusion fera l'objet d'une publication selon les mêmes règles prévues pour les avis aux actionnaires et devra fournir des informations utiles et précises quant à la fusion proposée notamment le contexte, les motifs et modalités de l'opération, des informations sur l'entité absorbante ainsi que les droits des actionnaires. Cette publication devra intervenir trente jours au moins avant la date effective de fusion et devra permettre aux actionnaires de demander le rachat, le remboursement ou éventuellement la conversion de leurs actions sans frais supplémentaires. Ce droit expirera cinq jours ouvrables avant la date du calcul du ratio d'échange des parts de l'OPCVM absorbé avec les parts de l'OPCVM absorbeur. Pour toute fusion où l'OPCVM absorbé est une société d'investissement qui cesse d'exister, la prise d'effet de la fusion doit être décidée par une assemblée des actionnaires de l'OPCVM absorbé (ou du/des compartiments absorbés cessant d'exister) qui délibèrent suivant les modalités et exigences de quorum de présence et de majorité prévues par les statuts de l'OPCVM absorbé (ou du/des compartiments absorbés cessant d'exister). Pour tout OPCVM absorbé qui cesse d'exister, la date de prise d'effet de la fusion doit être constatée par acte notarié.

2. FUSION TRANSFRONTALIERE

La Société et/ou ses compartiments pourront être fusionnés à tout moment avec un autre OPCVM existant non établi au Luxembourg mais conforme aux dispositions de la Directive 2009/65/CE ou avec un ou plusieurs autres compartiments d'un autre OPCVM existant non établi au Luxembourg mais conforme aux dispositions de la Directive 2009/65/CE par décision du Conseil d'Administration.

Les modalités de fusion décrites sous le point 1. du présent titre du prospectus « FUSIONS AVEC UN AUTRE OPCVM » s'appliquent.

COMPARTIMENTS : DISSOLUTION – LIQUIDATION – FUSION/APPORT

1. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Le Conseil d'Administration pourra décider unilatéralement, sur la base d'une résolution dûment motivée, la dissolution/liquidation d'un compartiment de la Société lorsque :

- les actifs nets d'un compartiment seront inférieurs à 75% (soixante-quinze pourcent) de la valeur d'émission de l'ensemble des actions dudit compartiment; ou s'
- il le juge nécessaire pour des besoins de rationalisation de la Société; ou si
- l'intérêt des actionnaires d'un compartiment l'exige (notamment mais non exclusivement en cas de changement de la situation économique et/ou politique).

La décision de dissolution/liquidation fera l'objet d'une publication selon les mêmes règles prévues pour les avis aux actionnaires et devra fournir des précisions sur les motifs et les modalités de l'opération de liquidation. Les actionnaires qui ne se seront pas présentés au jour de la dissolution / liquidation pour récupérer leurs avoirs verront leurs avoirs déposés chez le dépositaire pour une période de six mois après la clôture de la liquidation. Après cette période, les actifs seront déposés auprès de la Caisse de Consignation pour le compte de leur bénéficiaire.

2. FUSION AVEC UN AUTRE COMPARTIMENT DE LA SOCIÉTÉ /APPORT À UN AUTRE COMPARTIMENT DE LA SOCIÉTÉ

Le Conseil d'Administration pourra décider unilatéralement, sur la base d'une résolution dûment motivée, la fusion d'un compartiment de la Société avec un autre compartiment de la Société (la « **Fusion** ») ou l'apport d'un compartiment de la Société à un autre compartiment de la Société (l' « **Apport** ») lorsque:

- les actifs nets d'un compartiment seront inférieurs à 75% (soixante-quinze pourcent) de la valeur d'émission de l'ensemble des actions dudit compartiment ; ou
- s'il le juge nécessaire pour des besoins de rationalisation de la Société ; ou si
- l'intérêt des actionnaires d'un compartiment l'exige (notamment mais non exclusivement en cas de changement de la situation économique et/ou politique).

La décision d'Apport ou de Fusion fera l'objet d'une publication selon les mêmes règles prévues dans le prospectus pour les avis aux actionnaires et (ii) les dispositions prévues au chapitre 8 de la Loi de 2010 et devra fournir des précisions sur les motifs et les modalités de l'opération d'Apport ou de Fusion ainsi que des informations sur l'entité absorbante et /ou absorbée. Cet avis permettra aux actionnaires de demander le rachat de leurs parts sans frais pendant une période d'un mois avant la date effective de l'Apport ou de la Fusion.

3. FUSION AVEC UN AUTRE ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF DE DROIT LUXEMBOURGEOIS /APPORT À UN AUTRE ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF DE DROIT LUXEMBOURGEOIS

Le Conseil d'Administration de la Société pourra décider unilatéralement, sur la base d'une résolution dûment motivée, la Fusion ou l'Apport des actifs d'un compartiment de la Société à un autre organisme de placement collectif de droit luxembourgeois suivant les mêmes modalités que celles prévues pour la Fusion ou l'Apport des actifs d'un compartiment de la Société à un autre compartiment de la Société lorsque :

- les actifs nets d'un compartiment seront inférieurs à 75% (soixante-quinze pour cent) de la valeur d'émission de l'ensemble des actions dudit compartiment ; ou s'
- il le juge nécessaire pour des besoins de rationalisation de la Société ; ou si
- l'intérêt des actionnaires d'un compartiment l'exige (notamment mais non exclusivement en cas de changement de la situation économique et/ou politique).

La décision de Fusion ou d'Apport des actifs dudit compartiment à un autre organisme de placement collectif de droit luxembourgeois fera l'objet d'une publication selon les mêmes règles prévues pour les avis aux actionnaires et devra fournir des précisions sur les motifs et les modalités de l'opération de Fusion ou d'Apport. Cet avis permettra aux actionnaires de demander le rachat de leurs parts sans frais pendant une période d'un mois avant la date effective de l'Apport ou de la Fusion.

En cas de Fusion avec ou d'Apport à un fonds commun de placement luxembourgeois, seuls les porteurs de parts qui acceptent les modalités de la Fusion ou de l'Apport seront transférés.

4. MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES CLASSES D' ACTIONS

Le Conseil d'Administration est habilité à modifier les caractéristiques de toute classe d'actions émises. Lorsqu'une telle modification a pour résultat de diviser, liquider une classe d'actions ou de fusionner une classe d'actions avec une autre classe d'actions, le Conseil d'Administration enverra aux actionnaires concernés une notice d'information un mois avant que l'opération visée n'ait lieu. Cette notice contiendra les raisons d'une telle opération et la procédure qui sera suivie. Les actionnaires qui seraient opposés à l'opération en question auront le droit de demander le remboursement de leurs actions sans frais de rachat jusqu'à la date effective de l'opération.